AYD
AVOCAT
199 Rue de Pierre Mauroy
Lille- 59000 France
aydavocats@gmail.com

REPUBLIQUE DE GUINÉE

TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITÉ

RAPPORT D'AUDIT DU PROJET DE CONSTITUTION

GUINEA

FÉVRIER 2020

Sous la direction et le contrôle de :

Maître DRAMÉ Alpha Yaya : Docteur en Droit public des affaires, Associé au Cabinet AYD-Avocat, membre du Barreau de Lille et du Barreau de Guinée, Enseignant chercheur, CRDP - Université de Lille

Coordinateurs de l'audit

SYLLA Oumarou : Assistant juridique au Cabinet AYD-Avocat, Doctorant en Droit social, membre du Centre de Recherche Droits et Perspectives du Droit (CRDP), Université de Lille

DIALLO Mamadou Tariq : Assistant juridique au Cabinet AYD-Avocat, Doctorant en Droit public, membre du Centre de Recherche Droits et Perspectives du Droit (CRDP), Université de Lille

Table des matières

§. (1) - CONTEXTE DE L'AUDIT **4**

I. Le bloc de constitutionnalité **6**

II. Objectifs de l'audit **7**

III. Méthode d'analyse adoptée **7**

A. Établissement d'un tableau comparatif **8**

B. Modalités de présentation du tableau **8**

§. (2). - RÉSULTAT DE L'AUDIT **9**

I. Concernant les droits et principes consacrés dans le préambule de la Constitution en vigueur **9**

II. De la souveraineté de l'État **12**

III. Sur le titre relatif à la protection des droits et libertés fondamentaux **12**

A. La référence à « l'abolition de la peine de mort » et à la « parité homme femme ». **12**

B. Le projet de constitution supprime plusieurs droits fondamentaux garantis par le constituant de 2010 ..... **15**

IV. Le pouvoir exécutif 16

A. Le Président de la République **16**

B. Le Premier Ministre et le Gouvernement **18**

C. Le pouvoir législatif **18**

V. La question de l'équilibre des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif 19

A. Sur l'initiative de la loi **19**

B. Les lois de finance **19**

C. L'entrée en vigueur de la loi non promulguée dans les délais fixés par la loi **19**

D. La responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale .. **20**

IV. La Cour constitutionnelle **22**

A. Le délai pendant lequel la Cour est tenue de statuer..... **22**

B. Les modalités de composition de la Cour **23**

V. Le Conseil Supérieur de la Magistrature **25**

VI. Concernant les Institutions Républicaines..... **25**

VII. Concernant le rôle des Forces de Défense et de Sécurité..... **25**

§. (3). – CONCLUSION..... **26**

I. Sur la forme et la qualité de la rédaction des textes **26**

II. Sur le contenu de l'ordre constitutionnel proposé par le projet de réforme **27**

A. La remise en cause de l'équilibre des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif..... **27**

B. La remise en cause des garanties d'indépendance des institutions judiciaires..... **27**

C. La constitutionnalisation de l'impunité..... **28**

D. La déconstitutionnalisation du rôle et les missions des forces de défenses et de sécurité **28**

§. (4). – TABLEAU ANNEXE DE COMPARAISON..... **28**

§. (1) - CONTEXTE DE L'AUDIT

1.- Le 13 décembre 2019, le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle pour solliciter son avis sur l'avant-projet de constitution qu'il entend soumettre au référendum.

Le 19 décembre 2019, la Cour constitutionnelle a rendu une décision[1] favorable, sans examiner la conformité de l'avant-projet à la Constitution en vigueur, en indiquant, qu'elle « *[…] portera son appréciation sur la régularité de l'initiative de référendum constitutionnel et non sur le contenu du Projet de constitution* ; ». **Cons. n°1.**

À la suite de cet avis, le Président de la République a annoncé, dans une allocution télévisée datée du même jour, sa volonté de soumettre à référendum le projet de constitution au peuple de Guinée.

Le projet n'est accompagné d'aucun exposé des motifs expliquant les détails de la réforme envisagée, ni d'aucune étude d'impact[2] permettant d'apprécier clairement ce qu'elle apporte de nouveau, par rapport à l'ordre constitutionnel en vigueur.

À cette lacune s'ajoute, l'absence d'examen de conformité au regard des règles et principes considérés comme intangibles par la Constitution en vigueur[3].

Ce rapport d'audit a pour objectif de combler ce déficit, en examinant le contenu, le sens et la portée de la réforme envisagée.

2.- Le projet de constitution – publié sur le site internet du Gouvernement – est composé d'un préambule et de 161 articles, repartis dans dix-huit titres, traitant respectivement de :

- « *L'État et de la souveraineté* » ;
- « *Des droits, libertés et devoirs* » ;
- « *Du pouvoir exécutif* » ;
- « Du pouvoir législatif » ;
- « *Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif* » :
- « *Du pouvoir judiciaire* » ;
- « *Du Conseil économique, social, environnemental et culturel* » ;

[1] Avis N° 002/2019/CC du 19 décembre 2019. En principe, la Cour était saisie d'un avis de conformité et non d'un avis consultatif.
[2] Pour rappel, l'étude d'impact est une étude à la fois, technique et détaillée d'un projet de création ou de réforme afin d'identifier toutes les conséquences dudit projet sur les populations concernées, la localité, l'environnement, etc.
[3] Voir Articles 27 et 154 de la Constitution en vigueur.

- « *Médiateur de République* » ;
- « *La Commission Électorale Nationale Indépendante* » ;
- « *De l'organisation et de la gouvernance territoriale* » ;
- « *Du Haut Conseil des Collectivités locales* » ;
- « *De l'Institution Indépendante des Droits Humains* » ;
- « *Des traités et accords internationaux* » ;
- « *De l'unité et de l'intégration africaine* » ;
- « *De la révision de la Constitution* » ;
- « Des dispositions transitoires ».

I. Le bloc de constitutionnalité

Le bloc de constitutionnalité comprend, traditionnellement, les textes contenus dans le corpus de la Constitution. Il couvre également les principes formulés dans le préambule et les normes extérieures à la Constitution et auxquelles celle-ci renvoie explicitement[4].

Le bloc de constitutionnalité désigne, ainsi, l'ensemble des principes et dispositions que les normes inférieures, notamment les lois et règlements, doivent respecter et dont la Cour Constitutionnelle est la garante.

En Guinée, le bloc de constitutionnalité comprend entre autres :

- la Constitution (l'ensemble de ses articles) ;
- le préambule de la Constitution et les textes auxquels ils renvoient, à savoir :

  - les principes, idéaux, droits et devoirs établis par la Charte de l'Organisation des Nations Unies ;
  - la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment PIDCP ;
  - La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ses protocoles additionnels relatifs aux droits de la Femme ;
  - l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;
  - le traité révisé de la CEDEAO et ses protocoles sur la démocratie et la bonne gouvernance.

Le préambule de la Constitution en vigueur consacre également des principes propres à la résolution de certaines problématiques internes au contexte Guinéen, résultat de la prise de conscience du Constituant originaire.

Il s'agit notamment de :

- l'unité, la cohésion nationale, l'État de droit, la démocratie, le pluralisme et la promotion de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre, la corruption et les crimes économiques, qui sont imprescriptibles,
- le principe d'égalité, le respect de la souveraineté nationale, la coopération internationale ;
- l'attachement à l'Unité africaine, l'intégration sous régionale et régionale ;

[4] Michel VERPEAUX, Contrôle de Constitutionnalité des actes administratifs : normes de références – Constitution de la Ve République, Dalloz, juin 2014.

- la libre détermination par le peuple de ses institutions

De ce premier examen, il apparaît que la Constitution en vigueur est parfaitement adaptée à la protection des droits de l'homme. Par le biais du mécanisme de renvoi aux différents instruments internationaux, le constituant de 2010 a intégré dans l'ordre constitutionnel Guinéen, tous les droits fondamentaux consacrés par le droit international.

Ainsi, même dans l'hypothèse d'un retrait de la Guinée dans ces différents traités et conventions internationaux, les droits consacrés par ces derniers demeureront opposables à l'État, tant que la Constitution n'a pas été modifiée.

II. Objectifs de l'audit

D'une part, il s'agit d'examiner, si la réforme constitutionnelle envisagée apporte, au fond, un changement déterminant :

- sur la nature du régime politique en vigueur ;
- sur les rapports entre le Président de la République et le Parlement dans leurs domaines d'attribution respectifs ;
- sur la séparation des pouvoirs et ses modalités d'application ;
- et sur la consistance des droits fondamentaux consacrés.

D'autre part, l'objectif de l'étude comparative consiste à déterminer si le projet de constitution apporte des nouvelles normes constitutionnelles, qui n'existent pas dans le Bloc de constitutionnalité actuel.

En cas de réponse positive, préciser lesquelles.

III. Méthode d'analyse adoptée

L'audit repose sur un examen systématique du contenu du projet de constitution en comparaison avec les règles et principes constituant le Bloc de constitutionnalité en vigueur.

Une attention particulière sur les garanties des droits de l'homme, l'équilibre des pouvoirs, l'indépendance de la justice et la protection des principes démocratiques.

A. Établissement d'un tableau comparatif

Un « *tableau de comparaison* » est établi pour permettre la comparaison systématique de toutes les dispositions du projet de constitution par rapport à la constitution en vigueur.

L'étude comparative des deux textes (Constitution en vigueur et Avant-projet) permet d'identifier, notamment :

- les dispositions identiques aux dispositions de la Constitution en vigueur ;
- les dispositions totalement nouvelles par rapport à la Constitution en vigueur ;

Le tableau permet, en outre, de mettre en exergue, les éventuelles fautes de syntaxe, les antinomies et les erreurs de formulation susceptibles de générer des difficultés d'interprétation ou de nuire la compréhension des textes du projet de constitution.

B. Modalités de présentation du tableau

B.1.- À propos des propositions normatives identiques à celles prévues par la Constitution en vigueur

Sont considérées comme normes identiques, les dispositions de la Constitution en vigueur qui sont reprises soit *in extenso*, soit reformulées[5] dans le projet de constitution sans aucune modification du sens.

B.2.- À propos des propositions nouvelles par rapport à l'ordre constitutionnel en vigueur

La proposition normative se traduit, soit par une prescription, soit par une interdiction, soit par une autorisation assortie ou non de conditions à remplir, soit, enfin, une combinaison des trois approches.

Ainsi, une réforme constitutionnelle peut se traduire, sur le plan matériel :

- par une suppression pure et simple d'une ou plusieurs dispositions de la Constitution en vigueur ;
- par une suppression suivie d'un remplacement d'une ou plusieurs prescriptions constitutionnelles ;
- par la consécration d'une ou plusieurs dispositions totalement nouvelles par rapport à la Constitution en vigueur.

[555] Voir tableau annexe.

L'objectif du rapport d'audit consiste à identifier et à mettre en exergue, en tenant compte des critères d'analyses indiqués précédemment, l'étendue et la consistance de la réforme constitutionnelle envisagée dans le projet de constitution.

Dans le tableau annexé :

- Les dispositions du projet de constitution qui sont identiques à la Constitution en vigueur sont mises en exergue par la formule : « ***aucun changement substantiel*** » situé dans la colonne intitulée « Observations/Projet » ;
- Les erreurs de formulation, les fautes de syntaxe et les propositions antinomiques : avec un code couleur rouge ;
- Les dispositions supprimées sont barrées et surlignées avec un code couleur jaune ;
- Les dispositions de nature complémentaires, c'est-à-dire ajoutées aux dispositions en vigueur sont surlignées avec un code couleur verte ;
- Les dispositions nouvelles par rapport à la Constitution en vigueur sont surlignées avec un code couleur bleu turquoise.

§. (2). - RÉSULTAT DE L'AUDIT

Pour mener à bien cette étude, le projet de constitution est examiné par corps de règles, c'est-à-dire, titre par titre, article par article.

I. Concernant les droits et principes consacrés dans le préambule de la Constitution en vigueur

1.- En premier lieu, sur les textes internationaux, régionaux et sous régionaux visés par le Préambule de la Constitution en vigueur, le projet de constitution n'apporte aucun changement substantiel.

Au contraire, certaines formulations du projet de constitution traduisent une nette régression des implications normatives de ces instruments, qui consacrent pour la plupart des droits fondamentaux.

Par exemple, le projet de constitution utilise le terme « ***Attachement aux droits fondamentaux de la personne humaine*** », en lieu et place de la notion « ***d'adhésion*** » employée par le constituant de 2010.

1.1.- Le terme « ***adhésion*** » présente une portée normative bien plus adaptée aux prescriptions de valeur constitutionnelle que celui « *d'attachement* » qui n'a, sur le plan juridique, aucune portée normative apparente.

« *L'adhésion* » s'analyse comme un acte juridique par lequel un sujet de droit – dans les cas d'espèce « *l'État* » – manifeste sa volonté, par détermination du constituant originaire, de se soumettre à une règle de droit précise.

En droit international par exemple, par son **adhésion volontaire**, un État s'engage vis-à-vis d'autres États parties à un traité. Il manifeste son consentement à être lié par ce traité, déjà négocié et signé par lesdits États[6]. Par son adhésion, les règles et principes concernés deviennent opposables « ***de jure*** » à l'État concerné.

En matière constitutionnelle, le principe est le même. « *L'adhésion* » constitue un acte juridique contraignant opposable à l'État. Par son adhésion formellement exprimée dans le préambule de la Constitution, le pouvoir constituant intègre dans le corpus Constitutionnel les droits et principes consacrés par ces instruments internationaux.

Ce qui n'était alors, que des règles consacrées par un simple traité à l'origine – au regard duquel l'État peut se retirer – dévient, par l'adhésion formelle du constituant originaire, des normes Constitutionnelles à part entière[7].

1.2.- Quant à la notion « ***d'Attachement*** » utilisée dans le projet de constitution, elle ne contient, en substance, aucune portée normative opposable.

En matière de légistique[8], le terme « *attachement* » n'a qu'une valeur simplement déclarative, avec une connotation morale ou psychologique.

Son postulat se réduit au fait de s'attacher à quelqu'un, à quelque chose ou à une valeur.

Par conséquent, l'utilisation du terme « *attachement* » en lieu et place la notion « *d'adhésion* » prévue par la Constitution en vigueur révèle <u>un affaiblissement de la protection juridique des droits fondamentaux</u>.

Le projet de constitution trahit, de ce point de vue, une volonté de réduire le standard de protection normative des droits fondamentaux consacrés, notamment, par « *la DUDH* », « *le PIDCP* » et « *la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples* ».

Dans l'ordre constitutionnel en vigueur, les droits consacrés par ces instruments internationaux sont inscrits dans le marbre de la Constitution.

---

[6] Art. 2, §1, al. b) et art. 15 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

[7] Cons. const. 12 juill. 1979, n° 79-107 DC.

[8] On entend par légistique « *l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs : lois, ordonnances, décrets, arrêts* […] ». Guide de legistique ; 3e éd., Documentation française, 2017, p. 2.

Dans le contexte du droit en vigueur, le retrait éventuel de la Guinée des instruments internationaux n'aurait aucune incidence sur l'opposabilité des droits fondamentaux consacrés par « *la DUDH* », « *le PIDCP* » et « *la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples* ».

1.3.- En définitive, on peut considérer, que la formulation adoptée dans le projet de constitution constitue une régression en matière de protection des droits fondamentaux.

De ce fait, si la réforme constitutionnelle envisagée est adoptée en l'état, cela affaiblirait la protection des droits de l'homme en Guinée.

2.- En second lieu, pour lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics, le constituant de 2010 a tiré les leçons de l'histoire de la Guinée[9], en constitutionnalisant « *l'imprescriptibilité des crimes économiques* ».

Le Préambule de la Constitution de 2010 précise clairement que « *la corruption et les crimes économiques sont imprescriptibles* ». En application de ce principe, il est interdit au législateur d'adopter une loi pénale permettant aux personnes suspectées de détournement de biens publics ou de corruption d'échapper aux poursuites pénales par l'effet du temps.

La mise en cause de la responsabilité pénale de ces personnes est illimitée dans le temps. Il s'en infère, que même après leur mort, l'État peut poursuivre indéfiniment les biens publics détournés, notamment dans le patrimoine des bénéficiaires de la succession (*les héritiers*).

Curieusement, le projet de constitution a supprimé cette règle prompte à la lutte contre la corruption et le détournement des deniers publics.

Sous l'empire du projet de constitution, ceux qui se rendraient coupables de crimes économiques ne pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires que sous réserve de prescription.

La suppression de l'imprescriptibilité des crimes présente trois conséquences juridiques majeures :

- Premièrement : la corruption et le détournement des deniers publics perdent leur statut « *d'infraction criminelle* » avec les conséquences pénales, tant au regard de la procédure (poursuite et jugement), que des peines encourues.
- Deuxièmement : la majorité législative n'est plus liée par la qualification juridique retenue initialement par la Constitution ;

[9] Préambule de la Constitution du 7 mai 2010. Une histoire entachée de détournement des deniers publics, de gabegie financière, de favoritisme et de corruption.

- Troisièmement : le projet de constitution constitutionnalise l'impunité et désacralise le principe de bonne gouvernance des biens de l'État.

II. De la souveraineté de l'État

Aucun changement notable.

III. Sur le titre relatif à la protection des droits et libertés fondamentaux

À l'exception de la suppression des dispositions selon lesquelles seuls les candidats présentés par un parti politique peuvent participer aux élections nationales, le projet de constitution ne contient aucun nouveau droit fondamental par rapport à la Constitution en vigueur.

Le projet de constitution se réfère à « ***l'abolition de la peine de mort*** » (art. 6 Avant-projet) et à la « ***parité homme femme*** » (art. 9 du projet de constitution). Mais en réalité, le projet n'apporte aucune évolution substantielle par rapport à l'ordre constitutionnel existant **(A)**.

Au contraire, on peut constater une régression notable des droits garantis par la Constitution en vigueur. Le projet de constitution supprime plusieurs types de droits fondamentaux garantis par le constituant de 2010 **(B)**.

A. La référence à « l'abolition de la peine de mort » et à la « parité homme femme ».

A.1.- L'abolition de la peine de mort

L'article 6 du projet de constitution dispose que « *La peine de mort est abolie* ».

Cette disposition qui peut être vue comme une consécration d'un droit nouveau n'en est un, en réalité.

En premier lieu, le droit à la vie est déjà consacré par l'article 6 de la Constitution de 2010 qui dispose que :

« *L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

En deuxième lieu, le même droit est consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Guinée est partie. L'interdiction de la peine de mort fait déjà partie de

l'ordonnancement juridique guinéen en application des dispositions combinées des articles 4 « *Charte africaine des droits de l'homme* »[10], 3 de la « DUDH » de 1948[11] et 6, §.1, al. 1 et 2 du « *PIDCP* » de 1966[12].

En troisième lieu, le législateur guinéen a supprimé du Nouveau Code pénal les dispositions relatives à la peine de mort depuis 2016. En application du principe universel de la légalité des délits et des peines (article 9 Constitution de 2010), aucun juge ne peut infliger la peine de mort à un accusé.

Ainsi, l'article 6 du projet de constitution, c'est au mieux une précision dont l'absence n'altère en rien la substance du droit au respect de la vie consacrée par la Constitution de 2010 et les conventions internationales ratifiées par la Guinée, au pire, c'est une mention superfétatoire.

La suppression de la peine dans le Nouveau Code pénal n'est que la conséquence des articles 5[13] et 6[14] de la Constitution de 2010, mais aussi des instruments internationaux auxquels la Guinée est partie.

En conclusion, le projet de constitution n'apporte aucun changement substantiel par rapport à la Constitution en vigueur.

A.2.- La parité homme / femme

L'article 9 al. 3 du projet de constitution précise : « *La République affirme que la parité homme/femme est un objectif politique et social. Le Gouvernement et les Assemblées des organes délibérant ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers des membres* ».

Cette disposition traduit de nombreuses contradictions :

1.- En premier lieu, elle pose le principe de la parité, en consacrant, par la même occasion, les conditions de sa violation.

Les 2/3 d'une somme ne constituent pas une parité.

Prenons l'exemple de la composition actuelle de l'Assemblée national : 114 membres.

2/3 de 114 = 76 membres

[10] Article 4 **:** « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».
[11] Article 3 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».
[12] Article 6 : « *1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ».
[13] « *La personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger*. […] ».
[14] L'être humain « […] *a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants*. […] ».

En d'autres termes, l'article 9 al. 3 du projet de constitution impose, en lieu et place, d'une parité effective, une discrimination acceptable, jusqu'à **la limite des 2/3**.

2.- En deuxième lieu, il est déconseillé, en légistique, d'imposer une parité mathématique par le biais d'une disposition de rang constitutionnel. La démographie est par nature évolutive, en faveur de l'un ou de l'autre sexe.

Par ailleurs, la présence majoritaire ou minoritaire d'un genre donné dans une assemblée dépend beaucoup des efforts fournis par l'État en matière de formation des citoyens deux sexes.

Tout déséquilibre dans les efforts fournis pour la promotion de la formation aura immanquablement des implications sur le rapport de l'offre de service entre les deux sexes.

C'est pour cette raison, qu'il doit être laissé au législateur le pouvoir d'ajustement sous réserve de respecter le principe d'égalité.

3.- En troisième lieu, le principe d'égalité et son pendant, « *l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre* » est garantie par la Constitution de 2010 et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Guinée est partie.

Selon l'article 8 de la Constitution de 2010 : « *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les Hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être désavantagé ou privilégié en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.* ».

Cette formulation correspond exactement au standard normatif admis dans les sociétés civilisées.

Il appartient donc au Gouvernement en exercice de donner à ce principe sa pleine effectivité, en adoptant des politiques proactives en faveur de la lutte contre les discriminations fondées sur le genre.

Ce qui manque à la Guinée, sur ce point, c'est bien plus d'action politique opérationnelle, que des règles efficaces.

La Guinée a ratifié plusieurs conventions internationales imposant l'égalité. Il en est ainsi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 et du Traité révisé

de la CEDEAO du 24 juillet 1993 et son protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance[15].

La surdétermination des règles interdisant la discrimination ou imposant formellement l'égalité n'apporte rien de plus. L'effectivité de la lutte contre la discrimination doit se matérialiser par des actes concrets.

En conclusion, c'est une bonne chose de vouloir atteindre l'objectif de la parité entre hommes et femmes, mais une disposition de rang inférieur aurait pu valablement y pourvoir.

A.3.- L'interdiction du mariage forcé (art. 23 du projet de constitution)

Cette interdiction est une mesure très appréciable. Elle pose une interdiction qui mérite d'être saluée dans son principe. Toutefois, il est important de rappeler qu'indépendamment de la pratique, l'interdiction du mariage forcé est consacrée implicitement dans le droit positif guinéen[16]. En effet, le mariage étant un acte de volonté entre deux personnes consentantes, cette interdiction n'est que la conséquence directe de la notion de consentement.

Aussi, la Guinée est partie dans plusieurs traités et conventions internationaux relatifs à la prohibition des mariages forcés.

B. Le projet de constitution supprime plusieurs droits fondamentaux garantis par le constituant de 2010

B.1.- L'obligation de scolarité et la gratuité de l'école jusqu'à 16 ans (art.24 du projet de Constitution)

Le projet de constitution limite la gratuité de l'école jusqu'à 16 ans pour les enfants[17] des deux sexes (Art. 24 du projet de constitution).

A contrario, la Constitution en vigueur n'apporte aucune condition d'âge pour la gratuité de l'école. L'État assure « *l'enseignement de la jeunesse qui est obligatoire* », précise l'article 23 al. 8 de la Constitution de 2010.

Cette obligation de l'État est purement et simplement supprimée dans le projet de constitution[18].

---

[15] Rappelant les droits […] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes » p.2. « L'Etat et toutes ses institutions sont nationaux. En conséquence, aucune de leurs décisions et actions ne doivent avoir pour fondement ou pour but une discrimination ethnique, religieuse, raciale ou régionale »,p.6.

[16] Voir code civil guinéen.

[17] Selon l'article 1er de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, est considéré comme enfant « […] tout être humain âgé de moins de dix huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

En conséquence de la réforme envisagée, l'État sera libre de privatiser les Lycées et les Universités, la gratuité de l'enseignement n'étant plus obligatoire, que jusqu'à 16 ans.

B.2.- La réduction du niveau de protection des droits et libertés fondamentaux

Contrairement à la Constitution de 2010[19], le projet de constitution a supprimé :

- le caractère imprescriptible des droits et libertés fondamentaux[20] ;
- le caractère imprescriptible du droit qu'ont les citoyens de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés[21] ;
- Le droit de résistance à l'oppression pour le peuple[22].

Cette suppression, si elle est adoptée, réduira immanquablement le standard de protection des droits fondamentaux. La prescriptibilité des faits de violation des droits de l'homme entraîne un contexte d'impunité légale du fait de l'extinction du droit de poursuite après un certain délai.

Si on part du principe que la consécration des droits de l'homme vise à protéger les citoyens des abus des agents de l'État, la suppression de l'imprescriptibilité organise un mécanisme d'impunité.

IV. Le pouvoir exécutif

Tout comme dans la Constitution en vigueur, le pouvoir exécutif est incarné, dans le projet de constitution, par le Président de la République, le Premier ministre et le gouvernement. Il s'agit d'un système bicéphale.

A. Le Président de la République

Concernant les dispositions relatives au Président de la République, les changements substantiels apportés par le projet de constitution par rapport à la Constitution en vigueur sont les suivants :

- Mandat de 6 ans renouvelable une fois : possibilité pour un ancien Président ayant fait 2 mandats de briguer un autre mandat (art. 40 du projet de constitution) ;

---

[18] Voir TITRE II « DES DROITS, LIBERTÉS ET DEVOIRS » du projet de constitution.

[19] L'article 5 consacre l'imprescriptibilité des droits et libertés fondamentaux ; l'article 9 consacre le droit imprescriptible pour les citoyens de faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés ; l'article 21consacre le droit pour le peuple de résister à l'oppression.

[20] Voir TITRE II « DES DROITS, LIBERTÉS ET DEVOIRS » du projet de constitution.

[21] Idem

[22] Idem

- Suppression de l'obligation faite au Président de République de cesser toute responsabilité au sein d'un parti politique. (Art. 38. al. 2 Constitution de 2010)
- Détermination par voie réglementaire (projet de constitution) et non par loi organique (Constitution en vigueur) des emplois civils et militaires sur lesquels le président a un pouvoir de nomination ;
- La suppression de la condition d'âge de 35 ans (Constitution en vigueur) pour se présenter aux élections présidentielles ;
- Le délai accordé à la Cour constitutionnelle pour statuer dans le cadre des contestations électorales pour les présidentielles, passe de **3** (Const. en vigueur) à **5 jours** (projet de constitution) ;
- Le passage de ¼ (Constitution en vigueur) à **¾** des députés (projet de constitution) pour la saisine de la Cour constitutionnelle dans le cadre de la constatation de la vacance du pouvoir.
- L'entrée en fonction du Président élu 15 jours après la proclamation définitive des résultats (projet de constitution) au lieu de l'expiration du mandat de son prédécesseur (Constitution en vigueur).
- Les anciens Présidents de la République prennent rang protocolaire après le Président en exercice.

Observations : La suppression de l'obligation faite au Président de République de cesser toute responsabilité au sein d'un parti politique porte atteinte au principe de neutralité qui s'impose à la fonction présidentielle.

L'exercice, par le Président de la République, d'une responsabilité dans un parti politique n'est pas compatible avec sa mission de garant de l'unité nationale, du fonctionnement régulier des institutions et, plus généralement, du respect des dispositions de la Constituions.

Par ailleurs, l'égalité entre les partis politiques s'en trouverait complètement galvaudée.

Cette brèche ouverte par le projet de constitution risque de soumettre le fonctionnement des institutions républicaines à la domination d'un parti politique qui n'est qu'organisation privée.

Si cette réforme devait être adoptée, l'État cesserait d'être « un service public » pour devenir une organisation militante au profit du parti politique au pouvoir.

B. Le Premier Ministre et le Gouvernement

Le projet de constitution porte atteinte à l'équilibre des pouvoirs instauré, par la Constitution en vigueur, entre le Premier Ministre et le Président de la République.

Le régime bicéphale prévu dans le projet de constitution ne confère que très peu de pouvoir au Premier Ministre.

Les attributions de contrôle, de direction, de coordination et d'impulsion du gouvernement n'ont subi aucun changement (art. 52 al. 2 Constitution de 2010/ art. 59 du projet de constitution).

De même, le Premier Ministre dispose d'un pouvoir réglementaire autonome, excepté les décrets pris en conseil des Ministres (art. 52 al. 2 Constitution de 2010/ art. 561 du projet de constitution).

En revanche, le projet de constitution a supprimé le pouvoir dévolu au Premier Ministre concernant la nomination des emplois civils prévu à l'article 58 de la Constitution en vigueur.

Par ailleurs, l'article 63 du projet de constitution se borne à indiquer que « *la déclaration de politique générale du Premier Ministre devant l'Assemblée nationale est suivie d'un débat avec vote.* ». Curieusement, il n'apporte aucune précision concernant l'hypothèse d'un vote défavorable de l'Assemblée Nationale.

Par exemple :

- *Est-ce que le Gouvernement doit démissionner ?*
- *Est-ce que le vote défavorable est sans incidence ?*

C. Le pouvoir législatif

Les prérogatives de l'Assemblée Nationale restent identiques.

Les seules modifications apportées par le projet de constitution par rapport à la Constitution en vigueur concernent :

- L'âge minimum pour être député qui passe de 25 (Constitution en vigueur) à 18 ans (projet de constitution) ;
- La consécration des candidatures indépendantes pour l'élection des députés,
- Une session ordinaire unique : du 5 octobre au 4 juillet au lieu de deux sessions ordinaires prévues par la Constitution en vigueur ;
- La suppression de la possibilité pour l'Assemblée nationale de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite d'un député ;

- Seule une loi organique peut autoriser une délégation de vote en lieu et place du Règlement intérieur prévu par la Constitution en vigueur.

V. La question de l'équilibre des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

À bien des égards, le projet de constitution porte atteinte à l'équilibre des pouvoirs existant sous l'empire de la Constitution en vigueur.

A. Sur l'initiative de la loi

Sous l'empire de la Constitution en vigueur, l'initiative de la loi appartient, concurremment, aux députés et au Président de la République (article 84).

En revanche, sous l'empire du projet de constitution, l'article 92 prévoit l'initiative de la loi appartient, concurremment, aux députés et au Gouvernement. Le Président de la République ne dispose pas de pouvoir d'initiative directe.

Par ailleurs, le projet de constitution prévoit un mécanisme d'initiative populaire.

Malheureusement, la mise en œuvre de ce mécanisme est difficile à mettre en œuvre pour ne pas dire impossible du fait du nombre de signatures exigées pour proposer une loi d'initiative populaire (150.000 signatures) au regard du contexte guinéen.

B. Les lois de finance

Le projet de loi de finances est déposé par le Gouvernement (projet de constitution) et non plus, par le Président de la République (Constitution en vigueur).

C. L'entrée en vigueur de la loi non promulguée dans les délais fixés par la loi

L'examen du projet de constitution démontre une régression notable de la force attachée aux actes législatifs.

L'adoption de la loi n'a plus la garantie d'être promulguée, dans l'hypothèse d'un désaccord avec l'exécutif.

Sous l'empire de la Constitution de 2010, la loi adoptée entre en vigueur, automatiquement, dans l'hypothèse où elle n'est pas promulguée par le Président de la République. (Art. 81 Constitution 2010)

En revanche, en l'absence de promulgation dans les délais, l'entrée en vigueur, en cas de résistance du Président de la République, est subordonnée à la saisine de la Cour constitutionnelle, par le Président de l'Assemblée Nationale.

Or, il est peu probable que le Président l'Assemblée Nationale (issue de la majorité présidentielle) aille à l'encontre de la volonté du Président de la République.

Dans ces conditions, l'application effective des lois votées par le législateur n'est plus garantie, surtout si elles sont d'initiative parlementaire.

L'équilibre des pouvoirs est dès lors rompu.

D. La responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale

D.1.- Le régime de responsabilité du Gouvernement : un mécanisme biaisé

Si l'article 98, alinéa 2 du projet de constitution dispose que « *l'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure* », l'alinéa 3 du même article précise que :

- *seul un vote émis par l'Assemblée nationale à la majorité des ¾ des membres peut entraîner la démission du Gouvernement.*

Trois procédures de mise en cause de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sont définies par l'article 98 de la Constitution :

- l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale (article 98, alinéa premier) couramment dénommée « question de confiance » ;
- le dépôt d'une motion de censure à l'initiative des députés (article 98, alinéa 2) ;
- l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte (article 98, alinéa 3).

Observation : Les rédacteurs du projet de constitution ont copié, quasiment à l'identique, l'article 49 de la Constitution française, à l'exception de la majorité nécessaire à l'adoption de la motion de censure.

Au regard du nombre de députés à l'Assemblée Nationale (114 membres), la majorité des ¾ des membres prévus à l'article 98, alinéa 3 du projet de constitution pose une situation juridique incompréhensible.

$$\frac{144 \times 3}{4} = 85{,}50 \text{ membres de l'AN}$$

Or, il n'est pas possible d'avoir un demi-député à l'Assemblée Nationale, la moitié d'une personne ne pouvant exister.

Le projet de constitution ne précise pas, s'il faut prendre en compte la borne inférieure (85 membres) ou la borne supérieure (86 membres).

À ceci s'ajoute, la difficulté de parvenir à une majorité aussi importante (¾ des membres).

Même l'article 49 de la Constitution française de 1958, qui est la source d'inspiration des rédacteurs du projet de constitution, évoque « la *majorité des membres composant* l'Assemblée », c'est-à-dire, la majorité absolue[23].

D.2.- Le projet de constitution instaure un mécanisme d'adoption de la loi sans vote préalable du législateur

L'article 98, alinéa 4 permet au Gouvernement de faire passer un texte de loi qu'il présente, sans vote, sous couvert du rejet de la motion de censure que l'opposition se doit de déposer pour la forme, avec peu d'espoir de réussite.

Ce mécanisme est considéré, à l'unanimité de la doctrine, comme étant antidémocratique.

Alors qu'en France, on envisage la suppression de ce mécanisme considéré comme antidémocratique[24], en Guinée, on prévoit de l'adopter sans aucune réflexion préalable.

D.3.- Le mécanisme de dissolution du parlement et ses implications sur l'équilibre des pouvoirs

Dans le système actuel, l'équilibre est obtenu par l'influence réciproque entre le Président de la République et le Parlement. En application de l'article 92 de la Constitution en vigueur, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée Nationale, en cas de désaccord persistant entre les deux institutions. À l'inverse, le Président de la République a l'obligation de démissionner, si à l'issue des élections législatives anticipées, la même majorité hostile est élue à l'Assemblée Nationale.

---

[23] La majorité absolue est égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[24] « *Débat : à bas l'article 49-3* », Voir : http://www.leparisien.fr/a-bas-l-article-49-3-14-05-2016-5793751.php. « L'article 49-3, coup de force de l'exécutif », Voir : https://www.lefigaro.fr/politique/2016/05/10/01002-20160510ARTFIG00168-l-article-49-3-coup-de-force-de-l-executif.php.

Par ailleurs, la dissolution ne peut avoir lieu avant la 3e année de la législature et ne peut intervenir plus d'une fois au cours d'un même mandat.

Curieusement, cet équilibre a été rompu dans la réforme constitutionnelle proposée. Le projet de constitution a supprimé l'obligation pour le Président de la République de démissionner dans l'hypothèse où la même majorité hostile intervient à l'Assemblée Nationale à l'issue des élections anticipées. (art. 102 du projet de constitution).

Plus grave, le projet de constitution a supprimé le nombre de dissolution qui peut intervenir au cours d'un même mandat présidentiel.

Par ailleurs, sous l'empire de la réforme proposée, la dissolution de l'Assemblée Nationale peut intervenir à tout instant de la législature.

Ainsi, sous l'empire du projet de Constitution, le Président de la République a un pouvoir illimité. L'Assemblée Nationale ne dispose d'aucun mécanisme de contre-pouvoir contre lui.

Ce qui constitue, au regard du contexte politique guinéen :

- une rupture de l'équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée et le Président de la République,
- un risque d'instabilité permanent, le Président de la République ayant un pouvoir de vie et mort sans limite sur l'Assemblée Nationale.

IV. La Cour constitutionnelle

Les attributions de la Cour constitutionnelle prévues dans la Constitution de 2010 sont identiques à celles prévues dans le projet de constitution.

En revanche, les délais de la procédure sont remis en cause, ainsi que les modalités de compositions de la Cour.

A. Le délai pendant lequel la Cour est tenue de statuer

Le projet de constitution de constitution contient de nombreuses contradictions concernant les délais de la procédure.

A.1.- En matière de contrôle a priori

Le contrôle *a priori* se rapporte à la vérification de la conformité à la Constitution des lois organiques (art. 95 de la Constitution 2010) et des engagements internationaux (Art. 97 de la de la Constitution 2010).

Ce mécanisme est prévu à l'identique aux articles 107 et 108 du projet de constitution.

Toutefois, le projet contient une contradiction incompréhensible, quant au délai maximum dans lequel la Cour est tenue de statuer en matière de contrôle de conventionalité.

Alors que l'article 107, al. 2 (projet de constitution) évoque un délai de 30 jours, l'article 108 (Avant- projet) mentionne, pour la même procédure, un délai de 15 jours.

Cette antinomie constitue une insécurité juridique fondamentale. On ne sait pas exactement, lequel des deux délais s'impose à la Cour.

A.2.- En matière de contrôle a posteriori : « l'exception d'inconstitutionnalité »

Sur le principe du droit de soulever une exception d'inconstitutionnalité, le projet de constitution n'apporte aucun changement. « *Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction* ». (Art. 96 al. 4 de la Constitution de 2010) (art. 106 al. 4 du projet de constitution).

En revanche, le projet de constitution a supprimé le délai de 15 jours dans lequel la Cour Constitutionnelle doit statuer, lorsqu'elle est saisine d'une exception d'inconstitutionnalité[25].

Cette suppression présente des risques particuliers au regard du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, singulièrement, pour les personnes faisant l'objet d'une poursuite pénale.

Très souvent, ils sont déjà en détention préventive, lorsqu'ils envisagent de soulever une exception d'inconstitutionnalité.

Le fait de ne pas imposer à la Cour constitutionnelle un délai raisonnable pour statuer entraîne, mécaniquement, des risques d'allongement inutile des procédures judiciaires en cours.

B. Les modalités de composition de la Cour

Toute comme la Constitution de 2010, le projet de constitution maintient la composition de la Cour constitutionnelle à 9 membres.

Cependant, les modalités de désignation de ses membres changent radicalement par rapport à la Constitution en vigueur.

Les dispositions de l'article 100 de la Constitution en vigueur dispose :

[25] Voir : TITRE VI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE du projet de constitution.

« *La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres âgés de quarante-cinq ans au moins choisis pour leur bonne moralité.*

Elle est composée de :

- *deux personnalités reconnues pour leur probité et leur sagesse, dont une proposée par le bureau de l'Assemblée nationale et une proposée par le président de la République;*
- *trois magistrats ayant au moins vingt années de pratique, désignés par leurs pairs ;*
- *un avocat ayant au moins vingt 20 années de pratique élu par ses pairs ;*
- *un enseignant de la faculté de droit titulaire au moins d'un doctorat en droit public et ayant une expérience d'au moins vingt 20 années, élu par ses pairs ;*
- *deux représentants de l'Institution nationale des droits humains reconnus pour leur longue expérience.* ».

Avec le projet de constitution, la garantie d'équilibre de la Cour constitutionnelle prévue par le constituant de 2010 se trouve bouleversée.

Tout d'abord, le projet de constitution supprime :

- la condition d'âge (45 ans) pour être membre de la Cour de constitutionnelle ;
- l'ancienneté nécessaire (20 ans) dans l'enseignement et la pratique du droit ;
- la présence d'un avocat élu par ses pairs ;
- la présence de deux représentants de l'INDH.

Ensuite, le projet de constitution prévoit, désormais, que le Président de la république, proposera **3 membres** là où la Constitution en vigueur prévoit 1 seul. (Article 110 du projet de constitution). En outre, 2 autres membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale, là où la Constitution en vigueur prévoit une désignation par le « ***Bureau de l'Assemblée*** » qui réunit, dans sa composition actuelle :

- *des représentants de l'opposition (UFDG, UFR, UDG) ;*
- *des représentants de mouvance présidentielle.*

Enfin, le Président de la Cour constitutionnelle n'est plus élu par ses pairs (Constitution en vigueur), mais nommé par le Président de la République (art. 111 du projet de constitution).

Par conséquent, l'équilibre nécessaire à l'indépendance de la Cour constitutionnelle est rompu. Le projet de constitution révèle un risque incontestable d'inféodation de l'institution juridictionnelle régulatrice du fonctionnement normal des institutions républicaines.

V. Le Conseil Supérieur de la Magistrature

Le projet de constitution a déconstitutionnalisé les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Contrairement à la Constitution de 2010 qui prévoit des règles précises et détaillées, le projet de constitution se borne à renvoyer au législateur organique le pouvoir de déterminer la composition du Conseil supérieur de la magistrature, les modalités de désignations de ses membres, ses attributions, ainsi que son fonctionnement.

La réforme envisagée porte atteinte à la protection constitutionnelle due à l'institution qui a pour mission ultime de garantir l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire par rapport au pouvoir exécutif.

VI. Concernant les Institutions Républicaines

L'article 4 du projet de constitution mentionne la Haute Autorité de la Communication parmi les institutions de la République.

En revanche, il ne contient aucun titre, ni aucun article relatif à l'organisation et au fonctionnement de ladite autorité.

Les dispositions du projet de constitution se bornent à évoquer des institutions dont il se garde, pour certaines, de définir les missions et de renvoyer le reste de la réglementation d'une loi fondamentale, l'organisation et le fonctionnement à une loi organique.

Pour le reste, il n'y a aucun changement substantiel par rapport à la Constitution en vigueur, à part le changement de dénomination du Conseil Économique et Social en "Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel".

VII. Concernant le rôle des Forces de Défense et de Sécurité

Le projet de constitution a supprimé purement et simplement le titre relatif aux forces de défense et de sécurité institué par le constituant de 2010.

Ont été notamment supprimés :

- *le caractère républicain et apolitique des forces de défense et de sécurité ;*
- *la précision des missions dévolues à l'Armée ;*
- *la participation de l'armée au développement économique et social du pays*

- *l'interdiction d'organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ou d'entretenir un groupe armé…*
- *la suppression du service national (civique ou militaire) pour la jeunesse.*

Or, cette suppression est particulièrement hasardeuse, compte tenu du rôle joué par l'Armée dans l'histoire politique guinéenne depuis 1984.

Ainsi, la suppression de ce titre constitue une incertitude juridique susceptible de :

- favoriser l'instrumentalisation de l'armée à des fins politiques ;
- créer un environnement favorable aux coups d'État militaires ;
- inciter à la création et à l'entretien de milices privées (militaires ou paramilitaires).

D'ailleurs, sur le risque de constitution de milices privées, les déclarations de **M. Malick Sankon** en date du 18 janvier 2020 donnent une parfaite illustration du risque que constitue une telle suppression.

§. (3). – CONCLUSION

Les observations concluantes sur l'étude comparative du projet de constitution sont axées d'une part, à la forme et la qualité de rédaction des textes, et, d'autre part, au contenu de l'ordre constitutionnel proposé.

I. Sur la forme et la qualité de la rédaction des textes

Le projet de constitution contient des nombreuses fautes d'orthographe, des erreurs de formulation[26], ainsi que des antinomies.

L'antinomie la plus flagrante se trouve à l'article 21 du projet de constitution qui dispose : « *Chacun a droit à la santé et au bien-être physique et mental. L'État a le devoir de promouvoir, de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux* ».

> Comment un État peut-il avoir pour mission de promouvoir des épidémies et des fléaux sociaux ?

[26] Voir tableau de comparaison.

II. Sur le contenu de l'ordre constitutionnel proposé par le projet de réforme

En premier lieu, il est patent, qu'à l'exception des dispositions intangibles prévues par le constituant de 2010[27], toutes les modifications prévues par le projet de constitution [28] **peuvent être adoptées par une simple révision constitutionnelle**.

En réalité, le choix de la terminologie « ***changement de constitution*** », en lieu et place de « ***révision constitutionnelle*** », révèle une simple stratégie pour faire échec à l'interdiction « ***d'exercer plus de deux mandats consécutifs ou non***.

Manifestement, le projet de réforme constitutionnelle n'a qu'un seul but : permettre au Président de la République de se représenter, à l'issue de son deuxième et dernier mandat, à sa propre succession.

En second lieu, au regard de la protection des droits de l'homme, de l'équilibre des pouvoirs, de l'indépendance de la justice, le projet de nouvelle constitution est une régression par rapport à la constitution en vigueur.

A. La remise en cause de l'équilibre des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif

À la lecture des dispositions relatives aux deux pouvoirs (exécutif et législatif) le projet de constitution institut :

- Une absence totale de responsabilité du Président de la République ;
- Une Assemblée nationale vulnérable avec un risque permanent de dissolution par le Président de la République ;
- Une possibilité pour le gouvernement de faire adopter, par la force, des lois à l'Assemblée nationale, sans débat, ni vote.

B. La remise en cause des garanties d'indépendance des institutions judiciaires

Le changement radical des modalités de composition et de présidence à la fois de la Cour constitutionnelle et du Conseil Supérieur de la Magistrature, le projet de constitution crée au regard du contexte guinéen :

[27] Voir les articles 27 « […] *En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non* » et 154 « […] *la durée des mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'une révision*. » de la Constitution du 7 mai 2010.
[28] Voir Contenu du rapport et le tableau de comparaison.

- Un risque d'inféodation de la Cour constitutionnelle à la présidence de la République (Voir modalités de composition et de présidence de la Cour) ;

- La déconstitutionnalisation des modalités de composition et de présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

C. La constitutionnalisation de l'impunité

- L'imprescriptibilité[29] des crimes économiques est supprimée;
- Le droit de résistance à l'oppression est supprimé ;
- L'imprescriptibilité de certains droits et libertés fondamentaux est supprimée ;
- Le droit imprescriptible des citoyens pour faire valoir leur droit face à l'État et ses préposés (fonctionnaires de fait ou de droit, ministres, agents contractuels de l'État) est supprimé.

D. La déconstitutionnalisation du rôle et les missions des forces de défenses et de sécurité

En tirant les leçons relatives aux rôles joués par les forces de défenses et de sécurité depuis 1984, le constituant de 2010 a traduit dans la constitution, à la fois le rôle et la mission de celles-ci. En supprimant le titre relatif aux forces de défenses et de sécurité, le projet de constitution crée :

- Un risque d'instrumentalisation de l'armée à des fins politiques ;
- Un risque de création d'un environnement favorable aux coups d'État militaires ;
- Un risque d'incitation à la création et à l'entretien de milices privées (militaires ou paramilitaires).

§. (4). – TABLEAU ANNEXE DE COMPARAISON

[29] Pour rappel, la suppression de l'imprescriptibilité des crimes économiques signifie que sous l'empire du projet de constitution, passé un certains délais, une personne reconnu coupable de crime économique ne pourras faire l'objet de poursuites judiciaires.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Code couleur	~~DKFKG~~ **Dispositions de la Constitution en vigueur supprimées par le projet de Constitution.** dispositio **Dispositions non substantielles du projet de Constitution par rapport à la Constitution en vigueur.** adfghjkl **Dispositions nouvelles par rapport à la Constitution en vigueur.** SDFDD **Erreurs de formulation, propositions erronées ou antinomiques et fautes d'orthographes.** sdfghjerd **Dispositions du projet Constitution qui complètent ou remplacent certaines dispositions en vigueur.**	
PREAMBULE		
Nous, peuple de Guinée, Attachés aux valeurs sociales et culturelles qui fondent notre Nation ; Conscient de notre rôle pionnier dans l'acquisition des indépendances sur le continent africain, par notre vote du 28 septembre 1958, le Peuple de Guinée a opté pour la liberté et constitué, le 2 octobre 1958, un Etat souverain : La République de Guinée ;	Par son vote du 28 septembre 1958, le Peuple de Guinée a opté pour la liberté et constitué, le 2 octobre 1958, un État souverain : LA REPUBLIQUE DE GUINEE; Tirant les leçons de son passé et des changements politiques intervenus depuis lors ;	Remplacement du terme « **Adhésion** » par « **Attachement** » aux textes internationaux dont la Guinée fait partie

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Tirant les leçons de notre histoire et des changements politiques intervenus depuis lors et déterminés à ancrer la démocratie et la paix dans la durée ; Profondément attachés à la légalité Constitutionnelle et aux Institutions démocratiques instaurées à travers des élections libres et transparentes ; Proclamons notre attachement aux droits fondamentaux de la personne humaine tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies de 1945, la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, les Pactes internationaux des Nations Unies de 1966, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union Africaine de 2001, le Traités révisé du 24 juillet 1993 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les textes internationaux en la matière ratifiés par la République de Guinée ; Persuadés que la Nation a le devoir de protéger et promouvoir toutes les catégories de population, notamment les plus vulnérables ; Déterminés à promouvoir le développement durable économique et social de la Guinée en replaçant au centre des préoccupations de l'Etat et des Collectivités décentralisées la préservation de l'environnement et le bien-être des citoyens ; Affirmons solennellement notre opposition fondamentale à toute forme anticonstitutionnelle de prise de pouvoir, à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, le népotisme et le régionalisme.	LE PEUPLE DE GUINEE Proclame : ~~Son adhésion~~ aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions et Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, l'Acte constitutif de l'Union Africaine, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ses protocoles additionnels relatifs aux droits de la femme, ainsi que le Traité révisé de la CEDEAO et ses protocoles sur la démocratie et la bonne gouvernance. Réaffirme : - Sa volonté d'édifier dans l'unité et la cohésion nationale, un État de Droit et de Démocratie pluraliste - Sa volonté de promouvoir la bonne gouvernance et de lutter résolument contre la corruption et les crimes économiques. ~~Ces crimes sont imprescriptibles~~. Sa volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque; - Son attachement à la cause de l'unité africaine, de	Suppression de l'imprescriptibilité des crimes économiques Propos erroné : l'Acte constitutif de l'Union Africaine est adopté le 11 juillet 2000 à Lomé et non en 2001.

Réaffirmons notre volonté de promouvoir la bonne gouvernance et de lutter contre la corruption et les crimes économiques. Réaffirmons solennellement notre souveraineté inaliénable sur toutes les richesses nationales et les ressources naturelles, éléments fondamentaux de notre développement ; Réaffirmons notre attachement aux vertus du dialogue comme moyen de règlement pacifique des différends dans le cadre d'une République apaisée. Réaffirmons notre attachement et notre engagement à réaliser l'Unité africaine et restons convaincus que l'intégration régionale et sous régionale contribuera à renforcer les liens entre les peuples africains. Approuvons solennellement la présente Constitution, dont le Préambule fait partie intégrante, en tant que Norme fondamentale de notre Nation	l'intégration sous-régionale et régionale du continent. Libre de déterminer ses Institutions, le Peuple de Guinée adopte la présente Constitution	
Conclusion sur le PREAMBULE	1- Le terme « *Attachement* » n'a pas le même effet juridique que le terme « *Adhésion* ». Par conséquent, le projet de réforme crée une insécurité juridique. 2- La Constitutionnalisation de l'impunité à travers la suppression de l'imprescriptibilité des crimes économiques Les infractions relatives aux crimes économiques sont **imprescriptibles** selon la Constitution en vigueur. C'est-à-	

	dire que ceux qui se rendent coupables ou complices d'infractions qualifiées de crimes économiques sont poursuivables A VIE devant la justice y compris leurs ayants droits (héritiers) qui profitent des biens issus de ces crimes. Désormais, ceux qui se rendront coupables de crimes économiques ne pourront faire l'objet de poursuite judiciaire que sous réserve de prescription.	
TITRE 1ER : DE LA SOUVERAINETE DE L'ETAT **Qui est devenu « DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE » dans le projet de Constitution.**		
Article 1er. La Guinée est une République indépendante, souveraine, unitaire, laïque, indivisible, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, d'ethnie, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. La langue officielle est le français. L'Etat assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée. L'Emblème national est le drapeau ROUGE, JAUNE, VERT disposé en bandes verticales égales, de la gauche vers la droite. L'Hymne national est « LIBERTE ». La Devise de la République de Guinée est « TRAVAIL, JUSTICE,	**<u>Article 1er</u>:** La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances. La langue officielle est le français. L'Etat assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée. Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales de couleur ROUGE, JAUNE et VERTE.	Un changement formel mais non substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
SOLIDARITE ». Son Principe est « Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple ». Les distinctions honorifiques, les sceaux et les armoiries de la République sont codifiés par voie réglementaire.	L'hymne national est **"LIBERTE"** La devise de la République est : **TRAVAIL, JUSTICE, SOLIDARITE.** Son principe est : **GOUVERNEMENT DU PEUPLE, PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE.** Les Sceaux et les Armoiries de la République sont codifiés par voie réglementaire.	
Article 2. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution et les lois. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux guinéens, hommes ou femmes, ayant 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et de nul effet. Le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs est consacré.	**Article 2 :** La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage est universel, direct, égal et secret. Dans les conditions déterminées par la loi, sont électeurs tous les citoyens guinéens majeurs, de l'un et de l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les élections sont organisées et supervisées par une Commission Électorale Nationale Indépendante. La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'Etat. Toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif	Aucun changement substantiel. La précision par projet de Constitution sur le fait que le suffrage « **peut être indirect** » n'est en rien nouvelle, puisqu'en pratique pour certaines élections notamment locales, le suffrage exprimé est indirect.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
	contraires à ses dispositions sont nuls et de nul effet. Le principe de la séparation et de l'équilibre des Pouvoirs est consacré.	
Article 3. Les Partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et à la vie démocratique. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le respect de la loi, des principes de souveraineté et de démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, une religion, une ethnie, un sexe, une langue ou à une région. Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont constitués, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.	**Article 3:** Les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens, à l'animation de la vie politique et à l'expression du suffrage. ~~Ils présentent seuls les candidats aux élections nationales.~~ Ils doivent être implantés sur l'ensemble du territoire national. Ils ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou une région. Ils doivent également respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, l'intégrité du territoire et l'ordre public. Les droits des partis politiques de l'opposition de s'opposer par les voies légales à l'action du Gouvernement et de proposer des solutions alternatives sont garantis. Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles les partis politiques se constituent et exercent leurs activités. Elle précise les conditions dans lesquelles un parti qui méconnait les dispositions des alinéas précédents n'est plus considéré comme légalement	La suppression de la condition posée par la Constitution en vigueur pour participer aux élections nationales : **le fait que seuls les partis politiques peuvent présenter des candidats**.

	constitué.	
Article 4. Les Institutions de la République sont : le Président de la République, le Premier ministre, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, la Haute Cour de Justice, la Cour des Comptes et le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, La Haute autorité de la Communication, la Commission Electorale Nationale Indépendante, l'Institution Nationale des Droits Humains, le Médiateur de la République et le Haut Conseil des collectivités locales.	Titre III, Titre IV, Titre VI, Titre VII, Titre VIII, Titre IX, Titre X, Titre XI, Titre XII, Titre XIV, Titre XVI de la Constitution en vigueur.	L'article 4 ne fait que citer les institutions de la République qui existent déjà dans la Constitution en vigueur.
Conclusion sur le TITRE I	**Un changement substantiel concernant les candidatures aux élections nationales :** la suppression du fait que « seuls les partis politiques peuvent présenter des candidats aux élections nationales » (art. 3 du projet). Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité peut se présenter aux élections nationales même si elle n'appartient à aucun parti politique.	
TITRE 2 : DES LIBERTES, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX **Formulation adoptée dans le projet de Constitution « DES DROITS, LIBERTES ET DEVOIRS ».**		
Article 5. La personne humaine est sacrée. Les droits de la personne	**Article 5:** La personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'Etat a le devoir de les respecter et de les	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
humaine sont inviolables et inaliénables. Tout individu a droit au respect de sa dignité et à la reconnaissance de sa personnalité.	protéger. Les droits et les libertés énumérés ci-après sont inviolables, inaliénables et ~~imprescriptibles~~. Ils fondent toute société humaine et garantissent la paix et la justice dans le monde.	La suppression par le projet de Constitution du caractère imprescriptible des droits et libertés fondamentaux.
Article 6. Toute personne a droit à la vie et à la sécurité juridique sûreté. Toute personne dont la vie est en péril a droit au secours. La peine de mort est abolie.	**Article 6:** L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal. Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ses fonctions Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.	Abolition de la peine de mort.
Article 7. L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé sont interdits et punis par la loi.		Correspond à plusieurs traités signés et ratifiés par la Guinée. Interdit également par la Constitution en vigueur.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 8. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale. La torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits et punis par la loi. Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction et n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal pour justifier d'actes de tortures, sévices ou traitement inhumains ou dégradants commis dans l'exercice de ses fonctions. Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains. La loi détermine l'ordre manifestement illégal.	**Article 6:** L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal. Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ses fonctions	Aucun changement substantiel *Division des alinéas l'article 6 de la Constitution en vigueur en deux articles dans projet de Constitution (6 et 8).*
Article 9. Tous les individus, hommes ou femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques. La République affirme que la parité homme/femme est un objectif politique et social. Le Gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des	**Article 8:** Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégie ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.	La parité Homme/femme comme objectif politique et social. Une proposition antinomique dans sa portée.

deux tiers des membres.		
Article 10. Tout individu a droit à la liberté d'expression et d'opinion. Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit et l'image sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. La liberté de la presse est garantie et protégée. La création d'un organe de presse ou de média d'information politique, économique, sociale, culturelle, sportive, récréative ou scientifique est libre, dans les conditions déterminées par la loi. Le droit d'accès à l'information publique est garanti au citoyen et celui-ci demeure libre de s'informer aux sources accessibles à tous. Une loi fixe les conditions d'exercice de ces droits, le régime et les conditions de création de la presse et des médias.	**Article 7**: Chacun est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques et philosophiques. Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit et l'image. Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous. La liberté de Presse est garantie et protégée. La création d'un organe de presse ou de media pour l'information politique, économique, sociale, culturelle, sportive, récréative ou scientifique est libre. Le droit d'accès à l'information publique est garanti au citoyen. Une loi fixe les conditions d'exercice de ces droits, le régime et les conditions de création de la presse et des medias.	Aucun changement substantiel.
Article 11. L'Etat garantit et protège la liberté de conscience. Elle garantit à tous le libre exercice, la profession ou la pratique d'une religion ou d'un culte sous réserve du respect des conditions prescrites par la loi et dictées par l'ordre public. Les institutions et communautés religieuses se créent et	**Article 7**: alinéa 1 : Chacun est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques et philosophiques. +	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
s'administrent librement, dans le respect des principes édictés ci-dessus, de la loi et de l'ordre public.	**Article 14:** Le libre exercice des cultes est garanti, sous réserve du respect de la loi et de l'ordre public. Les institutions et les communautés religieuses se créent et s'administrent librement.	
Article 12. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue, inculpé, détenu ou condamné qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Toute personne arrêtée ou détenue a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Elle doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, dans la langue qui lui est compréhensible. Le droit à l'assistance d'un Avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès public lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense. La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.	**Article 9:** Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, pour les motifs et dans les formes prévues par la loi. ~~Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés~~. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'a ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'une procédure conforme à la loi. Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti. Le droit à l'assistance d'un Avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention. La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.	Suppression du droit imprescriptible qu'ont les citoyens de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés qui est garanti par la Constitution en vigueur.
Article 13. Toute personne a droit, dans un délai raisonnable et en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de		

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
toute allégation en matière civile ou pénale dirigée contre elle.		
Article 14. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Le domicile est inviolable et ne peut faire l'objet de perquisition ou de visites domiciliaires que dans les formes et conditions prévues par la loi et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Il ne peut être porté atteinte au secret des correspondance et des télécommunications privées ou professionnelles que dans les cas strictement prévus par la loi.	**Article 12:** Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peuvent être ordonnées que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne et dans les formes prescrites par celle-ci. Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée.	Aucun changement substantiel.
Article 15. Toute personne a le droit de circuler librement, quitter librement le territoire ou y revenir et de choisir sa résidence sur le territoire de la République. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'Ordre public. Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.	**Article 10 :** Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège. Le droit de pétition est reconnu à tout groupe de citoyens. Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles. Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement. (alinéa 4)	Aucun changement substantiel.
Article 16. Toute citoyen personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour des causes d'utilité publique et	**Article 13:** Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement	Aucun changement substantiel

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
dans les formes prévues par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.	constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	Erreur de formulation.
Article 17. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association dans les conditions fixées par la loi. Toute personne a le droit de manifestation et de cortège. Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée Nationale pour exposer des besoins d'intérêts communs.	**Article 10 :** Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège. Le droit de pétition est reconnu à tout groupe de citoyens. Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles. Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement. (alinéa 1,2 et 3)	Aucun changement substantiel. *Ce sont les alinéas de l'article 10 de la Constitution en vigueur qui sont divisés en deux articles du projet de Constitution (15 et 17).*
Article 18. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son emploi ou de sa profession et à la libre entreprise. Toute personne a droit, sans aucune discrimination à une rémunération équitable et satisfaisante lui garantissant sa subsistance. L'Etat crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.	**Article 20:** Le droit au travail est reconnu à tous. L'Etat crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie, de ses opinions ou de toute autre cause de discrimination. Chacun a le droit d'adhérer au syndicat de son choix et de	Aucun changement substantiel. *Ce sont les alinéas de l'article 20 de la Constitution en vigueur*

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 19. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres ou de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. Chaque travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination des conditions de travail. Le droit de grève est reconnu à tous et s'exerce dans les conditions prévues par la loi.	défendre ses droits par l'action syndicale. Chaque travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail. Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail. La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les travailleurs.	*qui sont divisés en deux articles du projet de Constitution (18 et 19).*
Article 20. Quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnie, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles, pour la défense de liberté a le droit d'asile sur le territoire de la République.	**Article 11 :** Quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnie, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles, pour la défense de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République.	Aucun changement substantiel.
Article 21. Chacun a droit à la santé et au bien-être physique et mental. L'Etat a le devoir de promouvoir, de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.	**Article 15:** Chacun a droit à la santé et au bien-être physique. L'État a le devoir de les promouvoir, de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.	En principe il n'y a aucun changement substantiel si ce n'est la **contradiction** ou l'antinomie qui ressorte de la formulation de l'article 21 du projet de Constitution.
Article 22. Le droit à un environnement sain est reconnu sur l'ensemble du territoire. L'Etat veille à la protection de	**Article 16 :** Toute personne a droit à un environnement sain et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
l'environnement et favorise l'accès à un habitat décent. Dans les conditions déterminées par la loi, l'Etat veille à la préservation et à la protection du patrimoine culturel et naturel, contre toutes formes de dégradations. Le transit, l'importation, le stockage illégal et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques polluants et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.	à la protection de l'environnement. + **Article 17:** Le transit, l'importation, le stockage, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.	Aucun changement substantiel.
Article 23. La famille et le mariage constituent le fondement naturel de la vie en société et sont protégés et promus par l'Etat. A partir de l'âge de 18 ans, l'homme et la femme, sans aucune restriction de race, de nationalité ou de religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de la dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des époux. Le mariage forcé est interdit. Les parents ont le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. L'autorité parentale est exercée par le père et la mère ou, à défaut, par toute autre personne conformément à la loi. Les enfants doivent assistance et soins à leurs parents.	**Article 18:** Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'Etat. Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents.	Droit au mariage à partir de 18 ans et interdiction du mariage forcé.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 24. La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'Etat et les collectivités contre l'exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant, la traite humaine et les fléaux de toutes sortes. Dans les conditions déterminées par la loi, l'Etat veille, à travers un fonds spécifique, à la promotion et à la préparation de la jeunesse aux enjeux culturels, scientifiques et technologiques futures. Le travail des enfants est interdit. en dehors du cadre réglementé de la formation professionnelle, est interdit et puni par la loi. L'école est obligatoire et gratuite pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 16 ans, dans les conditions prévues par la loi.	**<u>Article 19:</u>** La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'Etat et les collectivités contre l'exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant et la traite humaine. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à l'assistance et à la protection de l'Etat, des Collectivités et de la société. La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les personnes âgées et les personnes handicapées.	Obligation et la gratuité de l'école jusqu'à 16 (art. 24).
Article 25. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à l'assistance et à la protection de l'Etat, des collectivités et de la société. La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les personnes âgées et les personnes handicapées.		
Article 26. L'Etat veille à la promotion de la Culture et au bien-être des jeunes et des femmes à travers des programmes spécifiques qui		

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
favorisent le développement de la Culture, de l'Education et de l'Emploi.		Aucun changement substantiel.
Article 27. Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation. Il a un droit imprescriptible sur les richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les guinéens. Les ressources naturelles constituent un bien commun. Dans les conditions déterminées par la loi, l'Etat veille à ce qu'une partie des recettes issues des ressources minières soient dédiées au développement des collectivités locales.	**Article 21:** Le Peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses Institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation. Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens. Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement. ~~Il a le droit de résister à l'oppression~~.	**Suppression** du droit de résistance à l'oppression.
Article 28. Toute personne présente ou établie sur le territoire national a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements. Chaque personne a le devoir de respecter l'honneur et les opinions des autres. Chaque personne doit contribuer, dans la mesure de ses moyens, à l'impôt et doit remplir ses obligations sociales dans les conditions que la loi détermine. Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de	**Article 22:** Chaque citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements. Chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la Nation. Chaque citoyen a le devoir de respecter la personne humaine et les opinions des autres. Chaque citoyen doit contribuer, dans la mesure de ses moyens, a l'impôt et doit remplir ses obligations sociales pour le bien commun dans les conditions que la loi détermine. Chaque citoyen	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
vandalisme, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé par la loi.	a le devoir sacré de défendre la Patrie. Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé par la loi.	Aucun changement substantiel.
Article 29. Chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la Nation. Chaque citoyen a le devoir sacré de défendre la patrie.		
Article 30. L'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine. Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'information. Il assure la sécurité de chacun et veille au maintien de l'ordre public. Il assure la continuité des Institutions et des services publics, dans le respect de la Constitution. Il garantit l'égal accès aux emplois publics. Il favorise l'unité de la Nation et de l'Afrique. Il coopère avec les autre Etats pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples. Il crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se former.	**<u>Article 23:</u>** L'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine et les défenseurs des droits humains. Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'informations. Il assure la sécurité de chacun et veille au maintien de l'ordre public. Il assure la continuité des Institutions et des services publics, dans le respect de la Constitution. Il garantit l'égal accès aux emplois publics. Il favorise l'unité de la Nation et de l'Afrique. Il coopère avec les autres Etats pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples.	**Suppression** de l'obligation pour l'Etat d'assurer un l'enseignement obligatoire pour la jeunesse.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
	~~Il assure l'enseignement de la jeunesse qui est obligatoire.~~ Il crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se former.	
Article 31. L'exercice des libertés et droits fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et reconnus par les textes internationaux tels que cités dans le Préambule de la Constitution, sont garantis à tous sur l'ensemble du territoire national. Ils ne peuvent être soumis qu'aux limitations prévues par la loi et établies en vue du respect des droits et libertés d'autrui, de garantir l'exigence de morale, d'ordre public et de démocratie. Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois ou qui troublent manifestement l'ordre public peuvent être dissous.	**Article 24:** La loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent. Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie. Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois ou qui troublent manifestement l'ordre public peuvent être dissouts.	Aucun changement substantiel.
Article 32. L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux et régionaux dûment ratifiés relatifs aux Droits humains et au Droit International Humanitaire. L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de	**Article 25:** L'État a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dument ratifiés relatifs aux Droits humains. L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans	

formation des armées, des forces de sécurité publique assimilées. L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.	tous les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilés. L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.	Aucun changement substantiel.
Article 33. Quiconque occupe un emploi public ou exerce une fonction publique est comptable de son activité, et doit respecter le principe de neutralité du service public. Il ne doit user de ses fonctions à des fins autres que celles de l'intérêt général.	**Article 26:** Quiconque occupe un emploi public ou exerce une fonction publique est comptable de son activité et doit respecter le principe de neutralité du service public. Il ne doit user de ses fonctions à des fins autres que l'intérêt de tous.	Aucun changement substantiel.
Conclusion sur le TITRE II	**I- Aucun changement majeur :** ⇒ Sur l'abolition de la peine de mort : Cette disposition n'est pas nouvelle pour deux raisons : ▪ Le droit à la vie est consacré par la Constitution en vigueur. Aussi, depuis il n'existe plus dans la législation guinéenne une peine relative à la peine de mort. (**voir code pénal guinéen 2016**) ; ▪ La Guinée a signé et ratifié des traités et conventions internationaux encouragent l'abolition de la peine de mort. ⇒ Sur la parité Homme/Femme : En réalité, cela n'est pas nouvelle, elle constitue l'adaptation des objectifs visés par : ▪ La Constitution en vigueur qui proclame l'égalité de tous devant la loi, ▪ Les traités et protocoles de la CEDEAO interdisant la discrimination, notamment à	

	l'égard des femmes. ▪ Par ailleurs, la parité, telle qu'elle est formulée dans le projet de constitution n'est qu'antinomique. **II- <u>L'atteinte aux droits fondamentaux des citoyens</u>** ⇒ La Suppression du droit imprescriptible qu'ont les citoyens de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés qui est garanti par la Constitution en vigueur, ⇒ La suppression du droit de résistance à l'oppression, ⇒ Sur le droit au mariage à partir de 18 ans : quid des mineurs émancipés ? ⇒ L'obligation de scolarité et gratuité de l'école jusqu'à 16 ans : Une restriction par rapport à la Constitution en vigueur qui prévoit en son article 23 alinéas 8 que l'Etat « […] *assure l'enseignement de la jeunesse qui est obligatoire* ».	
TITRE 3 DU POUVOIR EXECUTIF		
Sous-titre 1 – DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE		
Article 34. Le Pouvoir exécutif est composé du Président de la République, du Premier Ministre et du Gouvernement.		Simple formalisation.
Article 35. Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne	**<u>Article 45:</u>** Le Président de la République est le Chef de	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
l'unité nationale, veille au respect de la Constitution. Il est le garant de la continuité de l'Etat et du fonctionnement régulier des institutions. Il détermine la politique de la Nation. Il préside le Conseil des Ministres.	l'Etat. Il préside le Conseil des Ministres. Il veille au respect de la Constitution, des engagements internationaux, des lois et des décisions de justice. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat. Il détermine et contrôle la conduite de la politique de la Nation. Il incarne l'unité nationale. ~~Le Président de la République est au-dessus des partis politiques~~	Suppression du fait que le président soit au-dessus des partis politiques.
Article 36. Le Président de la République est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de la cohésion nationale. Il est responsable de la défense nationale. Il préside le Conseil supérieur de défense nationale. Il est le Chef Suprême des armées. Le Président de la République peut, outre les fonctions de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'armée faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation et à toute autre tâche d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.	**Article 47:** Le Président de la République est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de la cohésion nationale. Il est responsable de la défense nationale. Il préside le Conseil Supérieur de Défense Nationale. Il est le chef des Armées. Il nomme à tous les emplois militaires. Le Président de République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 37. Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des pays étrangers. Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires des pays étrangers sont accrédités auprès de lui. Le Président de la République détermine et conduit la politique extérieure de l'Etat. Il est le garant de l'application des conventions internationales négociées sous son autorité et ratifiées par lui.	**Article 45:** Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il préside le Conseil des Ministres. Il veille au respect de la Constitution, des engagements internationaux, des lois et des décisions de justice. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat. Il détermine et contrôle la conduite de la politique de la Nation. Il incarne l'unité nationale. ~~Le Président de la République est au-dessus des partis politiques~~ + **Article 48:** Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des Puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.	Aucun changement substantiel. Une mauvaise formulation de l'alinéa 3 de l'article 37 de projet de Constitution. En principe, le président peut négocier et signer une convention internationale. **Mais la ratification incombe à l'Assemblée nationale**.
Article 38. Le Président de la République exerce le droit de grâce.	**Article 49:** Le Président de la République exerce le droit de grâce.	Aucun changement substantiel.
Article 39. Le Président de la République signe les ordonnances et	**Article 46:** Le Président de la République dispose du	La détermination par voie règlementaire (projet de

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
les décrets délibérés en Conseil des Ministres. Il fixe par décret les attributions de chaque Ministre. Il nomme à tous les emplois supérieurs civils et militaires qui sont déterminés par voie réglementaire.	pouvoir réglementaire qu'il exerce par décret. Il fixe par décret les attributions de chaque Ministre. ~~Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Premier Ministre.~~ Il nomme en Conseil des Ministre aux emplois civils dont la liste est fixée par une loi organique.	Constitution) et non par loi organique (Constitution en vigueur) des emplois civils et militaires sur lesquels le président de la république a un pouvoir de nomination.
Article 40. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une fois.	**Article 27:** Le Président de la République est élu au suffrage universel direct. ~~La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.~~ ~~En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non.~~	La durée du mandat passe de 5(const. en vigueur) à 6 ans renouvelable une fois (projet de const.) ; Suppression de l'impossibilité d'exercer plus de deux mandats consécutifs ou non.
Article 41. Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucune liste n'a atteint cette majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les conditions prévues à l'article 43.	**Article 32:** Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a atteint cette majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les conditions prévues à l'article 28. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
	conditions déterminées par une loi organique.	
Article 42. Tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques, d'un état de bonne santé certifié par un collège de médecins assermentés par la Cour Constitutionnelle quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. Trente-neuf jours avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors appelés par décret.	**Article 29:** Tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques, d'un état de bonne santé certifié par un collège de Médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle ~~et être âgé de trente cinq ans au moins.~~ Les candidatures sont déposées au Greffe de la Cour Constitutionnelle quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. ~~Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué.~~ ~~Chaque Parti ne peut présenter qu'une seule candidature.~~ Trente neuf jours avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors convoqués par décret.	Suppression de la condition d'âge (35 au moins) pour se présenter à l'élection présidentielle ; Consécration des candidatures indépendantes pour les élections présidentielles.
Article 43. Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quatre-vingt-dix jour au plus et soixante jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.	**Article 28:** Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quatre vingt dix jours au plus et soixante jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Le Président de la République fixe le jour du scrutin au moins soixante jours avant celui-ci. S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, celui-ci est fixé au quatorzième jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour.	Le Président de la République fixe le jour du scrutin au moins soixante jours avant celui- ci. S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, celui-ci est fixé au quatorzième jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour.	
Article 44. La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro (0) heure. En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du scrutin du deuxième tour à (0) heure.	**Article 31:** La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro (0) heure. En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du scrutin du deuxième tour à zéro (0) heure.	Aucun changement substantiel.
Article 45. En cas de décès ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Constitutionnelle d'un candidat figurant sur la liste prévue à l'article 42, la Cour Constitutionnelle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas une nouvelle date de scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'article 43. Seules peuvent s'y présenter les deux listes qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour.	**Article 30:** En cas de décès ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Constitutionnelle d'un candidat figurant sur la liste prévue à l'article 29, la Cour Constitutionnelle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'article 28. + **Article 32: Article 32:** Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a atteint	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
	cette majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les conditions prévues à l'article 28. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique.	
Article 46. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation globale a été rendue publique, la Cour Constitutionnelle proclame élu le Président de la République. En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue dans les cinq jours qui suivent sa saisine. Son arrêt emporte proclamation ou annulation de l'élection. En cas d'annulation de l'élection, de nouvelles élections sont	**<u>Article 32:</u>** Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a atteint cette majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les conditions prévues à l'article 28. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique.	Le délai pour statuer dans le cadre des contestations électorales (présidentielle) passe de 3 (Const. en vigueur) à 5 jours (projet de Constitution).

organisées dans les quatre-vingt-dix jours.	+ **Article 33:** Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation globale a été rendue publique, la Cour Constitutionnelle proclame élu le Président de la République. En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue dans ~~les trois jours~~ qui suivent sa saisine. Son arrêt emporte proclamation ou annulation de l'élection. En cas d'annulation de l'élection, de nouvelles élections sont organisées dans les quatre vingt dix jours.	
Article 47. Le Président de la République élu entre en fonction 15 jours après la proclamation définitive des résultats. Dans le cas où, à la suite d'une élection, aucun des candidats n'a été proclamé élu à cette date, le Président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation. En cas de décès ou d'empêchement définitif d'un des candidats au deuxième tour avant la proclamation des résultats définitifs, si le défunt candidat est celui qui recueille le plus grand nombre de suffrages, la Cour Constitutionnelle prononce la reprise de l'ensemble des opérations électorales.	**Article 34:** Le Président de la République élu ~~entre en fonction le jour de l'expiration du mandat de son prédécesseur~~. Dans le cas où, à la suite de l'annulation d'une élection, aucun des candidats n'a été proclamé élu à cette date, le Président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation des résultats. En cas de décès ou d'empêchement définitif d'un des candidats au deuxième tour, avant la proclamation des résultats définitifs, si le défunt candidat est celui qui recueille le plus grand nombre de suffrages, la Cour	Entrer en fonction du président élu : 15 jours (projet de Constitution) au lieu de l'expiration du mandat de son prédécesseur (const. en vigueur).

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise avec une nouvelle liste de candidats. En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête entre le scrutin du premier tour et la proclamation provisoire des résultats, ou entre la proclamation provisoire et la proclamation définitive des résultats du premier tour par la Cour Constitutionnelle, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au premier tour. En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour. Dans les cas précédents, la Cour Constitutionnelle constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait et fixe une nouvelle date du scrutin. En cas de décès ou d'empêchement définitif de Président de la République élu, avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelle élections dans un délai de soixante jours, le Président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation des résultats. Par dérogation aux dispositions du présent article, en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République en exercice avant l'entrée en fonction du Président élu, celui-ci entre	Constitutionnelle prononce la reprise de l'ensemble des opérations électorales. En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise avec une nouvelle liste de candidats. En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivé en tête entre le scrutin du premier tour et la proclamation provisoire des résultats, ou entre cette proclamation provisoire et la proclamation définitive des résultats du premier tour par la Cour Constitutionnelle, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour. En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour. Dans les cas précédents, la Cour Constitutionnelle constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait et fixe une nouvelle date du scrutin. En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République élu, avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de soixante	

immédiatement en fonction.	jours, le Président en exercice reste en fonction jusqu'a la proclamation des résultats. Par dérogation à l'article 40, en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République en exercice avant l'entrée en fonction du Président élu, celui-ci entre immédiatement en fonction.	
Article 48. Le Président de la République doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant la Cour Constitutionnelle en ces termes : Moi____, Président de la République élu conformément à la Constitution, je jure devant le peuple de Guinée et sur mon honneur de respecter et de faire respecter scrupuleusement les dispositions de la Constitution, des lois et décisions de justice, de défendre les institutions Constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.	**Article 35 :** Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour Constitutionnelle, en ces termes : Moi____, Président de la République élu conformément aux lois, je jure devant le Peuple de Guinée et sur mon honneur de respecter et de faire respecter scrupuleusement les dispositions de la Constitution, des lois et des décisions de justice, de défendre les Institutions Constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale. En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi.	Aucun changement substantiel.
Article 49. Après la cérémonie d'investiture et à la fin de son mandat, dans un délai de 48 heures, le Président de la République remet solennellement au Président de la Cour Constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens. La déclaration initiale et celle de la fin de mandat ou des fonctions	**Article 36 :** Après la cérémonie d'investiture et à la fin de son mandat, dans un délai de quarante huit (48) heures, le Président de la République remet solennellement au Président de la Cour Constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens. Les Ministres avant leur entrée en fonction et à la fin de	Aucun changement substantiel.

sont publiées au Journal Officiel. La copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des Comptes et aux services fiscaux. Les écarts entre la déclaration initiale et celle de fin de mandat ou des fonctions doivent être dûment justifiés. Les dispositions du présent article s'appliquent au Président de l'Assemblée Nationale, aux premiers responsables des Institutions Constitutionnelles, au Gouverneur de la Banque Centrale et aux responsables des régies financières de l'Etat.	celle-ci déposent à la Cour Constitutionnelle la déclaration sur l'honneur de leurs biens La déclaration initiale et celle de la fin de mandat ou des fonctions sont publiées au Journal Officiel. La copie de la déclaration du Président de la République et des membres du Gouvernement est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux. Les écarts entre la déclaration initiale et celle de la fin de mandat ou des fonctions doivent être dûment justifiés. Les dispositions du présent article s'appliquent au Président de l'Assemblée Nationale, aux premiers responsables des Institutions Constitutionnelles, au Gouverneur de la Banque centrale et aux responsables des régies financières de l'État.	
Article 50. Le Président de la République est protégé contre les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions que la loi détermine.	**Article 37:** Le Président de la République est protégé contre les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions que la loi détermine.	Aucun changement substantiel.
Article 51. La charge du Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, même élective.	**Article 38:** La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, même élective. ~~Il doit notamment cesser toutes responsabilités au sein d'un parti politique.~~	Suppression de l'exercice de responsabilité par le président de la République au sein des partis politiques.
Article 52. Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, par un membre de sa famille et même par autrui, acheter ou prendre en bail un bien qui appartient au domaine	**Article 39:** Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, par un membre de sa famille et même par autrui, acheter ou prendre en bail un	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
de l'Etat, sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle et dans les conditions fixées par la loi. Il ne peut prendre part ni par lui-même, ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle. Cette disposition s'applique au Premier Ministre, aux membres du gouvernement et aux Présidents des Institutions Constitutionnelles énumérées à l'article 4.	bien qui appartient au domaine de l'Etat, sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi. Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle. Cette disposition s'applique au Premier Ministre, aux Ministres et aux Présidents des Institutions Constitutionnelles.	Aucun changement substantiel.
Article 53. Est considéré comme empêchement définitif, rendant le Président de la République inapte à exercer la charge de ses fonctions, l'incapacité physique et mentale dûment constatée par un Collège de médecins spécialistes et certifiée par la Cour Constitutionnelle.	**Article 40:** Est considéré comme empêchement définitif, l'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un collège de médecins spécialistes rendant le Président de la République inapte à exercer les charges de sa fonction.	Aucun changement substantiel.
Article 54. La vacance de Présidence de la République, consécutive au décès, à la démission, ou à toute autre cause d'empêchement définitif, est déclarée par la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, saisie à cette fin par le Président de l'Assemblée Nationale, en cas d'empêchement de celui-ci par l'un des Vice-présidents, selon l'ordre de préséance, à défaut par un groupe de Députés représentant les trois quarts (3/4) de l'Assemblée	**Article 41:** La vacance de la fonction de Président de la République consécutive au décès, à la démission, ou à toute autre cause d'empêchement définitif est déclarée par la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, saisie à cette fin, par le Président de l'Assemblée Nationale, en cas d'empêchement de celui-ci par l'un des vice-présidents, à défaut par un groupe de députés représentant ~~le quart~~	Pour constater la vacance du pouvoir : ¾ des députés pour la saisine de la Cour Constitutionnelle (projet de Constitution) au lieu de ¼ (const. en vigueur).

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
nationale.	~~(1/4) de~~ l'Assemblée Nationale, déclare la vacance de pouvoir.	
Article 55. En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou à toute autre cause d'empêchement définitif dans les conditions prévues à l'article 54, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents de l'Assemblée Nationale par ordre de préséance. La durée maximale de l'intérim est de quatre-vingt-dix (90) jours. Un scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Constitutionnelle, trente-cinq jours (35) jours au moins et cinquante (50) jours au plus après l'ouverture de la vacance. L'intérim du Président de la République s'étend à toutes les fonctions de celui-ci, sauf le droit de recourir au référendum, de prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale, de prendre l'initiative d'une révision de la Constitution, d'exercer le droit de grâce.	**Article 42:** L'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-présidents de l'Assemblée Nationale par ordre de préséance. La durée maximum de l'intérim est de quatre vingt dix jours. Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Constitutionnelle, trente cinq jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance. + **Article 43 :** L'Intérim du Président de la République s'étend à toutes les fonctions de celui-ci, sauf le droit de recourir au referendum, de prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale, de prendre l'initiative d'une révision de la Constitution, d'exercer le droit de grâce.	Aucun changement substantiel.
Article 56. Les anciens Présidents de la République prennent rang protocolaire immédiatement après le Président de la République	**Article 44 :** Les anciens Présidents de la République prennent rang protocolaire immédiatement après le	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
dans l'ordre d'ancienneté de leur mandat et avant le Président de l'Assemblée Nationale. Ils peuvent être chargés de missions spéciales par le Président de la République. Ils peuvent bénéficier d'avantages matériels et d'une protection dans les conditions déterminées par la loi.	Président de la République dans l'ordre de l'ancienneté de leur mandat et avant le Président de l'Assemblée Nationale. Ils peuvent être chargés de missions spéciales par le Président de la République. Ils bénéficient d'avantages matériels et d'une protection dans les conditions qu'une loi organique détermine	Aucun changement substantiel.
Article 57. Le Président de la République prononce une fois par an devant l'Assemblée Nationale un message sur l'état de la Nation. Il prend la parole devant l'Assemblée spécialement réunie à cet effet et hors session ordinaire. La déclaration peut donner lieu à un débat, sans la présence du Président de la République et ne fait l'objet d'aucun vote. Le Président de la République peut également adresser des messages lus par un Ministre à l'Assemblée Nationale.	**Article 50:** Le Président de la République prononce une fois par an devant l'Assemblée Nationale un message sur l'état de la Nation. Il peut aussi à tout moment adresser des messages à la Nation et à l'Assemblée Nationale. Il ne participe pas aux débats de l'Assemblée Nationale. Lorsqu'il adresse un message à l'Assemblée Nationale, le message est lu par un Ministre.	Aucun changement substantiel.
Article 58. Le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, soumettre à référendum tout projet de loi portant l'organisation des pouvoirs publics, sur la promotion et la protection des droits fondamentaux, ou l'action économique et sociale de l'Etat, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité, à la majorité simple.	**Article 51:** Le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, soumettre à referendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux, ou l'action économique et sociale de l'Etat, ou tendant a	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Il doit, si l'Assemblée Nationale le demande par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, soumettre au référendum toute proposition de loi portant l'organisation des pouvoirs publics ou concernant les libertés et les droits fondamentaux. Avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République recueille l'avis de la Cour Constitutionnelle sur la conformité du projet ou de la proposition à la Constitution. En cas de non-conformité, il ne peut être procédé au référendum. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, la loi ainsi adoptée est promulguée dans les conditions prévues à l'article 86.	autoriser la ratification d'un traité. Il doit, si l'Assemblée Nationale le demande par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, soumettre au referendum toute proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou concernant les libertés et les droits fondamentaux. Avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République recueille l'avis de la Cour Constitutionnelle sur la conformité du projet ou de la proposition à la Constitution. En cas de non conformité, il ne peut être procédé au referendum. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de referendum. Lorsque le referendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, la loi ainsi adoptée est promulguée dans les conditions prévues à l'article 78.	
Conclusion sur le SOUS-TITRE I	**Parmi les changements substantiels proposés par projet de Constitution :** ⇒ Mandat de 6 ans renouvelable une fois : possibilité pour un ancien président ayant fait 2 mandats de briguer un autre mandat ; ⇒ Le président reste essentiellement politique, il n'est plus au-dessus des partis des partis politiques. Ses actions risquent d'être fortement influencées par des calculs politiques au détriment de l'intérêt général ;	

	⇒ La détermination par voie règlementaire (projet de Constitution) et non par loi organique (Constitution en vigueur) des emplois civils et militaires sur lesquels le président a le pouvoir de nomination ; ⇒ La suppression de la possibilité de délégation de pouvoir au profit du premier ministre ; ⇒ Suppression de la condition d'âge (35 au moins) pour se présenter à l'élection présidentielle ; ⇒ Le délai pour statuer dans le cadre des contestations de l'élection présidentielle passe 3 (Const. en vigueur) à 5 jours (Projet de Constitution) ; ⇒ ¾ des députés pour la saisine de la Cour Constitutionnelle pour la constatation de la vacance du pouvoir (projet de Constitution) au lieu de ¼ (const. en vigueur).	
Sous titre II – DU PREMIER MINISTRE		
Article 59. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Il est nommé par le Président de la République. Il est chargé de diriger, de contrôler, de coordonner et d'impulser l'action du Gouvernement.	**Article 52:** Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est nommé par le Président de la République qui peut le révoquer. Il est chargé de diriger, de contrôler, de coordonner et d'impulser l'action du Gouvernement.	Aucun changement substantiel.
Article 60. Le Premier Ministre propose au Président de la République la structure et la composition du Gouvernement. Le Président de la République nomme les Ministres et met fin à leur	**Article 53:** Le Premier Ministre propose au Président de la République la structure et la composition du Gouvernement. Le Président de la République nomme les Ministres et	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
fonction, après consultation du Premier Ministre.	met fin à leur fonction, après consultation du Premier Ministre. Le Premier Ministre est responsable devant le Président de la République.	
Article 61. Le Premier ministre dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 39. Il dispose de l'Administration et assure l'exécution des lois et des décisions de justice.	**Article 58 :** Le Premier Ministre dispose de l'Administration et nomme à tous les emplois civils, excepté ceux réservés au Président de la République. Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice ; à cet effet, il dispose du pouvoir réglementaire, sous réserve des dispositions des articles 46 et 49 de la Constitution. ~~Le Premier Ministre est responsable de la promotion du dialogue social et veille à l'application des accords avec les partenaires sociaux et les partis politiques.~~ Le Premier Ministre préside les Conseils interministériels. Il préside les réunions ministérielles ou désigne, à cet effet, un Ministre. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.	Suppression de la mission du premier ministre dans le cadre de la promotion du dialogue social et de veille à l'application des accords avec les partenaires sociaux et les partis politiques.
Article 62. Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leurs départements respectifs devant le Premier	**Article 55:** Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leur département respectif	Aucun changement substantiel

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Ministre. Ils sont solidairement responsables des décisions du Conseil des Ministres. Le Premier Ministre est responsable devant le Président de la République.	devant le Premier Ministre. Ils sont solidairement responsables des décisions du Conseil des Ministres. + **Article 53:** Le Premier Ministre propose au Président de la République la structure et la composition du Gouvernement. Le Président de la République nomme les Ministres et met fin à leur fonction, après consultation du Premier Ministre. Le Premier Ministre est responsable devant le Président de la République.	
Article 63. Après sa nomination, le Premier Ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée Nationale. Cette déclaration est suivie d'un débat avec vote.	**Article 57 :** Après sa nomination, le Premier Ministre fait une Déclaration de Politique Générale suivie de débat ~~sans vote~~ devant l'Assemblée nationale.	La déclaration du premier ministre est suivie d'un vote à l'Assemblée nationale.
Article 64. Dans les dix (10) jours qui suivent leur entrée en fonction, le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Président de la Cour des Comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Une copie de cette déclaration est communiquée aux services fiscaux. La déclaration initiale est publiée au Journal Officiel.		Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Les écarts entre la déclaration initiale et la déclaration de fin de mandat ou de fonctions doivent être dûment justifiés. La Cour des Comptes est chargée de contrôler les déclarations de biens ainsi que les modalités de ces déclarations.		
Article 65. Toute déclaration de patrimoine inexacte ou mensongère expose son auteur à des poursuites, conformément aux dispositions du Code pénal.		
Article 66. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle internationale, nationale ou locale, de tout emploi public ou privé et de toute activité professionnelle.	**Article 54 :** La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée.	Aucun changement substantiel.
Conclusion sur le SOUS-TITRE II	**Concernant le premier ministre, projet de Constitution prévoit :** ⇒ La suppression de la mission du premier ministre dans le cadre de la promotion du dialogue social et de veille à l'application des accords avec les partenaires sociaux et les partis politiques ; ⇒ La responsabilité du premier ministre devant l'Assemblée nationale ? : avec le projet de Constitution, sa déclaration de politique générale **peut donner lieu à un vote** contrairement à la Constitution en vigueur.	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
	TITRE IV – DU POUVOIR LEGISLATIF	
Article 67. L'Assemblée représentative du peuple de Guinée porte le nom d'Assemblée Nationale. Ses membres portent le titre de Député.	**Article 59:** L'Assemblée représentative du Peuple de Guinée porte le nom d'Assemblée Nationale. Ses membres portent le titre de Députés.	Aucun changement substantiel.
Article 68. Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct. La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf cas de dissolution. Il peut être renouvelé. L'âge minimum pour être éligible à l'Assemblée nationale est de 18 ans révolus. Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.	**Article 60:** Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct. La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf cas de dissolution. Il peut être renouvelé. L'âge minimum pour être éligible à l'Assemblée Nationale est de 25 ans révolus. + **Article 61 :** ~~Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.~~ Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.	L'âge minimum pour être député passe de 25 (Constitution en vigueur) à 18 ans (avant projet) ; Consécration des candidatures indépendantes pour l'élection des députés.
Article 69. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et de la campagne électorale qui le précède. Elle reçoit et juge les éventuelles contestations.	**Article 62 :** La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et de la campagne électorale qui le précède. Elle reçoit et juge les éventuelles contestations.	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 70. Le tiers des Députés est élu au scrutin uninominal à un tour. Une loi organique fixe les circonscriptions électorales. Les deux tiers des Députés sont élus au scrutin de liste nationale, à la représentation proportionnelle. Les sièges non attribués au quotient national sont répartis au plus fort reste.	**Article 63 :** Le tiers des Députés est élu au scrutin uninominal à un tour. Une loi organique fixe les circonscriptions électorales. Les deux tiers des Députés sont élus au scrutin de liste nationale, à la représentation proportionnelle. Les sièges non attribués au quotient national sont repartis au plus fort reste.	Aucun changement substantiel.
Article 71. Une loi organique fixe le nombre de Députés et le montant de leur indemnité. Elle détermine également les conditions dans lesquels sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance, le remplacement de Députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée Nationale.	**Article 64:** Une loi organique fixe le nombre de Députés et le montant de leur indemnité. Elle détermine également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance, le remplacement de députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée Nationale.	Aucun changement substantiel.
Article 72. Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de Député. Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de	**Article 65:** Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de Député. Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit,	Suppression de la possibilité pour l'Assemblée nationale de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite d'un député.

condamnation définitive.	de poursuites autorisées par l'Assemblée Nationale ou de condamnation définitive. ~~La détention préventive ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.~~	
Article 73. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.	**Article 66:** Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.	Aucun changement substantiel.
Article 74. Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est fixé par une loi organique qui détermine : La composition et les règles de fonctionnement du Bureau de l'Assemblée Nationale et de la Conférence des Présidents ; Le nombre, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions permanentes ; Les modalités de création de commissions spéciales temporaires ; L'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale. Les règles de déroulement des débats, de prise de parole, de vote et le régime disciplinaire des Députés. D'une façon générale, toutes règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée Nationale dans le cadre des compétences que lui attribue la Constitution.	**Article 67:** Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale est fixé par une loi organique qui détermine : la composition et les règles de fonctionnement du Bureau de l'Assemblée; le nombre, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions permanentes ; les modalités de création de commissions spéciales temporaires ; l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale ; les règles de déroulement des débats, de prises de parole, de vote et le régime disciplinaire des Députés ; d'une façon générale, toutes règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée Nationale dans le cadre	Aucun changement substantiel

	des compétences que lui attribue la Constitution.	
Article 75. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire unique qui commence le 5 octobre et prend fin le 4 juillet. Si le 5 octobre et le 4 juillet sont des jours fériés, la réunion est reportée le premier jour ouvré suivant.	**Article 68:** L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an. ~~La première session s'ouvre le 5 Avril, sa durée ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours ;~~ ~~La deuxième session s'ouvre le 05 octobre, sa durée ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours ;~~ ~~Si le 5 Avril ou le 5 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session aura lieu le premier jour ouvrable qui suit.~~	Une session ordinaire unique : du 5 octobre au 4 juillet.
Article 76. L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande de la majorité des membres qui la compose, sur un ordre du jour déterminé.	**Article 69:** l'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande de la majorité des membres qui la composent, sur un ordre du jour déterminé. La session extraordinaire est close dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour. Les Députés ne peuvent demander une nouvelle session extraordinaire avant l'expiration du mois qui suit la clôture d'une session.	Aucun changement substantiel.
Article 77. La session extraordinaire est close dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour. Les Députés ne peuvent demander une nouvelle session extraordinaire avant l'expiration du mois qui suit la clôture d'une session.		

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Hormis le cas dans lequel l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret.	Hormis les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes ou closes par décret.	
Article 78. Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des Députés est personnel. Une loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.	**Article 70:** Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des Députés est personnel. ~~Le Règlement Intérieur peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote.~~ Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.	Seule une loi organique peut selon projet de Constitution, autoriser une délégation de vote en lieu et place du Règlement intérieur (Constitution en vigueur).
Article 79. Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut par un vote à la majorité des membres qui la composent, décider de tenir des séances à huis clos. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.	**Article 71:** Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut, par un vote à la majorité des membres qui la composent, décider de tenir des séances à huis clos. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.	Aucun changement substantiel.
Conclusion sur TITRE IV	**Sur l'élection et le fonctionnement de l'Assemblée nationale** ⇒ L'âge minimum pour être député passe de 25 (Constitution en vigueur) à 18 ans (projet de Constitution); ⇒ Consécration des candidatures indépendantes pour l'élection des députés ; ⇒ Une session ordinaire unique : du 5 octobre au 4 juillet ; ⇒ Suppression de la possibilité pour l'Assemblée nationale de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite d'un député ; ⇒ Seule une loi organique peut autoriser une délégation de vote en lieu et place du Règlement	

	intérieur dans la Constitution en vigueur.	
TITRE V DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF		
Article 80. Sous réserve des dispositions de l'article 58, l'Assemblée Nationale vote seule la loi, contrôle l'action gouvernementale et évalue les politiques publiques. La loi fixe les règles concernant : Les garanties des libertés, les droits fondamentaux, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les limitations qui peuvent y être portées ; Les droits civiques, la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités; Les sujétions imposées pour la défense nationale aux citoyens, en leur personne et leurs biens ; La détermination des infractions, les peines qui leurs sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et la composition des ordres de juridiction et le statut des magistrats ; L'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et de contrôle des impôts de toutes natures et des contributions obligatoires ; Le régime électoral de l'Assemblée Nationale ;	**<u>Article 72:</u>** Sous réserve des dispositions de l'article 51, l'Assemblée Nationale vote seule la loi et contrôle l'action gouvernementale. La Loi fixe les règles concernant : -les garanties des libertés, des droits fondamentaux, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les limitations qui peuvent y être portées ; -les droits civiques, la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ; -les sujétions imposées pour la défense nationale aux citoyens, en leur personne et leurs biens ; la détermination des infractions, les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et la composition des ordres de juridiction et le statut des magistrats ; l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et de contrôle des impôts de toutes natures et des	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Le régime électoral des Conseils élus des Collectivités locales ; La création des Collectivités locales et leur libre administration ; Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ; Le régime d'émission de la monnaie ; La création de catégories d'établissements publics ; L'expropriation, la nationalisation ou la privatisation d'entreprises. La loi détermine les principes fondamentaux : de l'organisation générale de la défense nationale et du maintien de l'ordre public ; de l'enseignement et de la recherche scientifique ; du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; de gestion du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales ; du droit de travail, du droit syndical et de la protection sociale ; de la détermination des statuts des corps diplomatiques et consulaires ; du développement culturel de la protection de l'environnement.	contributions obligatoires ; le régime électoral de l'Assemblée Nationale, en ce qui n'est pas indiqué par la Constitution, le régime électoral des Conseils élus des collectivités locales; -les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat : le régime d'émission de la monnaie; la création des catégories d'établissements publics; -l'expropriation, la nationalisation ou la privatisation d'entreprises, la création des collectivités locales. La loi détermine les principes fondamentaux : -de l'organisation générale de la défense nationale et du maintien de l'ordre public ; -de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences ; de l'enseignement et de la recherche scientifique ; du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; -du droit du travail, du droit syndical et de la protection	

	sociale ; -de la détermination des Statuts des corps diplomatique et consulaire ; -du développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement.	
Article 81. Les lois des finances déterminent chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi des finances de l'année précédente. Elle est votée sur le rapport de la Cour des Comptes adressé à l'Assemblée Nationale. Des lois de plan fixent les orientations pluriannuelles du développement de la Nation et les engagements de l'Etat. Des lois de programme déterminent par secteur les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.	**Article 73**: Des lois de finances déterminent chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, dans les conditions et sous les réservés prévues par une loi organique. La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année précédente. Elle est votée sur le fondement du rapport de la Cour des Comptes adressé à l'Assemblée Nationale. Des lois de plan fixent les orientations pluriannuelles du développement de la Nation et les engagements de l'Etat. Des lois de programme déterminent par secteur les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.	Aucun changement substantiel.
Article 82. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la	**Article 74:** Les matières autres que celles qui sont du	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
loi ont un caractère règlementaire. Lorsque les dispositions d'une loi sont intervenues dans ces autres matières, elles peuvent être modifiées par décret, après que la Cour Constitutionnelle en ait constaté le caractère règlementaire.	domaine de la Loi ont un caractère réglementaire. Lorsque des dispositions d'une loi sont intervenues dans ces autres matières, elles peuvent être modifiées par décret, après que la Cour Constitutionnelle en ait constaté le caractère réglementaire.	Aucun changement substantiel.
Article 83. L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Elle est saisie par le Gouvernement du Projet de Loi de Finances au plus tard le 15 octobre. La Loi de Finances est votée au plus tard le 31 décembre. Si à la date du 31 décembre, le budget n'est pas voté, les dispositions du projet de Loi de Finances peuvent être mises en vigueur par Ordonnance. Le Gouvernement saisit pour ratification l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours. Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est définitivement établi par Ordonnance.	**Article 75:** L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Elle est saisie par le Gouvernement du projet de Loi de Finances au plus tard le 15 octobre. La loi de Finances est votée au plus tard le 31 Décembre. Si à la date du 31 Décembre, le budget n'est pas voté, les dispositions du projet de Loi de Finances peuvent être mises en vigueur par Ordonnance. Le Gouvernement saisit pour ratification l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire dans le délai de quinze jours. Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est définitivement établi par Ordonnance.	Aucun changement substantiel.
Article 84. L'Assemblée Nationale dispose de soixante jours au plus pour voter la loi de Finances.	**Article 76:** L'Assemblée Nationale dispose de soixante jours au plus pour voter la Loi de Finances.	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Si, pour des raisons de force majeure, le Gouvernement n'a pu déposer le projet de Loi de Finances en temps utile, la session ordinaire est suivie immédiatement et de plein droit, d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour couvrir le délai allant du jour de dépôt du projet de loi au soixantième jour suivant. Si, à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par ordonnance compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par le Gouvernement. Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de percevoir les impôts. Celle-ci se prononce dans les deux jours. Le Premier ministre est autorisé à reconduire par décret le budget de fonctionnement de l'année précédente.	Si, pour des raisons de force majeure, ~~le Président de la République~~ n'a pu déposer le projet de Loi de Finances en temps utile, la session ordinaire est suivie immédiatement et de plein droit, d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour couvrir le délai allant du jour de dépôt du projet de loi au soixantième jour suivant. Si, à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Nationale et ~~acceptés par le Président de la République~~. Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de percevoir les impôts. Celle-ci se prononce dans les deux jours. ~~Le Président de la République est autorisé~~ à reconduire par décret le budget de fonctionnement de l'année précédente.	Le projet de loi de finance est déposé par le gouvernement (projet de Constitution) et non par le Président de la République (Constitution en vigueur). Bénéfice de l'autorisation de reconduction du budget de fonctionnement au profit du premier ministre (projet de Constitution) au lieu du président de la République (Constitution en vigueur).
Article 85. La Cour des Comptes assure le contrôle à postériori de l'exécution des lois de finances. Elle en fait rapport à l'Assemblée Nationale.	**Article 77:** La Cour des Comptes assure le contrôle a posteriori de l'exécution des lois de finances. Elle en fait rapport à l'Assemblée Nationale.	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 86. Après son adoption par l'Assemblée Nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République. Le Président de la République promulgue la loi dans les dix jours. Le délai court huit jours francs après la transmission de la loi adoptée.	**Article 78:** Après son adoption par l'Assemblée Nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République. Le Président de la République promulgue la loi dans les dix jours. Le délai court huit jours francs après la transmission de la loi adoptée.	Aucun changement substantiel.
Article 87. Dans un délai de dix jours fixés pour la promulgation, le Président de la République peut, par message, demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée. Le délai de promulgation est alors suspendu. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les deux tiers des Députés se prononcent pour son adoption. Son inscription à l'ordre du jour est prioritaire si la majorité des Députés le demande.	**Article 79 :** Dans le délai de dix jours fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par message, demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée. Le délai de promulgation est alors suspendu. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale se prononcent pour son adoption. Son inscription à l'ordre du jour est prioritaire si la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale le demande.	Aucun changement substantiel.
Article 88. Dans les huit jours francs qui suivent l'adoption d'une loi, le Président de la République, le Premier ministre, un dixième au	**Article 80:** Dans les huit jours francs qui suivent l'adoption d'une loi, le Président de la République, un	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
moins des Députés ou l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, peuvent saisir la Cour Constitutionnelle d'un recours visant à faire contrôler la conformité de loi à la Constitution. Le délai de promulgation est alors suspendu. La Cour Constitutionnelle statue dans les trente jours qui suivent sa saisine ou si le Président de la République en fait la demande, dans les huit jours. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est publié au Journal Officiel. Une disposition d'une loi déclarée non conforme à la Constitution ne peut être promulguée ni appliquée. L'Arrêt de la Cour Constitutionnelle s'impose à tous. Le délai de promulgation court à compter de la publication de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle qui déclare la loi conforme à la Constitution.	dixième au moins des Députés ou l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, peuvent saisir la Cour Constitutionnelle d'un recours visant à faire contrôler la conformité de la loi à la Constitution. Le délai de promulgation est alors suspendu. La Cour Constitutionnelle statue dans les trente jours qui suivent sa saisine ou si le Président de la République en fait la demande, dans les huit jours. L'Arrêt de la Cour Constitutionnelle est publié au Journal Officiel. Une disposition d'une loi déclarée non conforme à la Constitution ne peut être promulguée ni appliquée. L'Arrêt de la Cour Constitutionnelle s'impose à tous. Le délai de promulgation court à compter de la publication de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle qui déclare la loi conforme à la Constitution.	Aucun changement substantiel
Article 89. En cas de non promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais fixés, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle à l'effet de constater l'expiration du délai Constitutionnel et d'ordonner l'enregistrement et la publication.	**Article 81:** ~~En cas de non promulgation d'une loi par le Président de la République dans les délais fixés, la loi entre en vigueur~~. La Cour Constitutionnelle ordonne son enregistrement et sa publication au Journal Officiel.	Restriction dans l'entrée en vigueur de la loi en cas d'inertie du président de la République. Avec projet de Constitution, il faut que le président de l'Assemblée nationale saisisse la Cour Constitutionnelle afin que la loi non promulguée dans les délais fixés par la loi entre en vigueur.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 90. Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend les Ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Après cette dernière date, elles ne peuvent être modifiées que par la loi. Elles conservent toutefois valeur règlementaire jusqu'à leur ratification. Elles peuvent être amendées lors du vote de la loi de ratification.	**Article 82:** ~~L'Assemblée Nationale peut habiliter par une loi, le Président de la République à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, pour un délai donné et des objectifs qu'elle précise~~. Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend les Ordonnances qui entrent en vigueur des leur publication, mais deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Apres cette dernière date, elles ne peuvent être modifiées que par la loi. Elles conservent toutefois valeur réglementaire jusqu'à leur ratification. Elles peuvent être amendées lors du vote de la loi de ratification.	Aucun changement substantiel.
Article 91. Les lois qualifiées d'organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Elles ne peuvent être promulguées si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. L'Assemblée Nationale ne peut habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'Ordonnance des mesures qui relèvent de la loi	**Article 83:** Les lois qualifiées d'organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Elles ne peuvent être promulguées si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République ne les a déclarées conformes a la Constitution. L'Assemblée Nationale ne peut habiliter le Président de la	Aucun changement substantiel.

organique.	République à prendre par voie d'Ordonnance des mesures qui relèvent de la loi organique.	
Article 92. L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux députés. Le peuple peut soumettre à l'Assemblée Nationale une proposition de loi visant à faire adopter une mesure d'intérêt général. Cette initiative doit réunir au moins 150 000 signatures d'électeurs et être approuvée par un dixième des Députés pour être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et faire l'objet d'un examen. Les conditions de présentation et de conformité de cette initiative populaire sont déterminées par une loi organique.	**Article 84:** L'initiative des lois appartient concurremment au ~~Président de la République~~ et aux Députés à l'Assemblée Nationale.	**Avec projet de Constitution, l'initiative de la loi appartient** : Au gouvernement au lieu du président de la République ; Au peuple mais sous condition : 150.000 signatures approuvée à par 1/10e des députés.
Article 93. Le Gouvernement et les Députés ont le droit d'amendement. Les amendements du Gouvernement sont présentés par le Premier Ministre ou un Ministre. Les propositions et amendements formulés par les Députés ne sont pas recevables s'ils ne relèvent pas du domaine de la loi ou s'ils entrent dans des compétences déléguées au Gouvernement en application de l'article 90 pendant la durée de cette délégation. Ils ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ne soient prévues des recettes compensatrices.	**Article 85:** ~~Le Président de la République~~ et les Députés à l'Assemblée Nationale ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier Ministre ou un Ministre. Les propositions et amendements formulés par les Députés ne sont pas recevables s'ils ne relèvent pas du domaine de la loi ou s'ils entrent dans des compétences déléguées au Président de la République en application de l'article 82 pendant la durée de cette délégation. Ils ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge	Aucun changement substantiel.

	publique, à moins que ne soient prévues des recettes compensatrices.	
Article 94. En cas de désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement, sur la recevabilité d'un amendement, la Cour Constitutionnelle se prononce dans un délai de huit jours, à la demande de l'un ou de l'autre.	**Article 86:** En cas de désaccord entre l'Assemblée Nationale et ~~le Président de la République~~, représenté par un Ministre, sur la recevabilité d'un amendement, la Cour Constitutionnelle se prononce dans le délai de huit jours, à la demande de l'une ou de l'autre.	Aucun changement substantiel.
Article 95. L'Assemblée Nationale établit son ordre du jour. Toutefois, le Premier ministre peut demander l'inscription, par priorité à l'ordre du jour, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale. Cette inscription est de droit. La durée d'examen des textes inscrits à l'ordre du jour par priorité ne peut excéder la moitié de la durée de la session ordinaire	**Article 87:** L'Assemblée Nationale établit son ordre du jour. Toutefois, ~~le Président de la République~~ peut demander l'inscription, par priorité à l'ordre du jour, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale. Cette inscription est de droit. La durée d'examen des textes inscrits à l'ordre du jour par priorité ne peut excéder la moitié de la durée de la session ordinaire.	Aucun changement substantiel.
Article 96. Les Ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée Nationale et par ses Commissions Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs de leur choix.	**Article 88:** Les Ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée Nationale et par ses Commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs de leur	Aucun changement substantiel.

	choix.	
Article 97. Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités. Les moyens de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont les questions écrites ou orales auxquelles sont tenus de répondre le Premier Ministre et les Ministres. Les réponses données ne sont pas suivies de vote. Elles sont publiées au Journal Officiel. Une séance par semaine est réservée, au cours de la session ordinaire, aux questions orales avec débats. L'Assemblée Nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale détermine les pouvoirs de ces commissions. Elles sont créées par la loi, qui en définit la composition, le fonctionnement, l'objet et en précise les pouvoirs.	**Article 89:** Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités. Les moyens de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont les questions écrites ou orales avec ou sans débat auxquelles sont tenus de répondre le Premier ministre et les Ministres. Les réponses données ne sont pas suivies de vote. Elles sont publiées au Journal Officiel. Une séance par semaine est réservée, au cours de chaque session ordinaire, aux questions orales sans débat. L'Assemblée Nationale peut designer en son sein des commissions d'enquête. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale détermine les pouvoirs de ces commissions. Elles sont créées par la loi, qui en définit la composition, le fonctionnement, l'objet et en précise les pouvoirs.	Aucun changement substantiel.
Article 98. Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du		**Dispositions nouvelles par rapport à la Constitution en vigueur :**

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt- quatre heures qui suivent, est votée.	***NOUVEAU ***	➢ Engagement de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale (art. 98 de projet de Constitution) : → sur un programme ou une déclaration de politique générale, après délibération en Conseil des ministres ; → l'initiative d'une motion de censure contre le gouvernement par 1/10e des membres de l'Assemblée nationale ; → engager la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte (le 49.3 française) : l'occasion de faire passer tous les textes par la force à l'Assemblée nationale.
Article 99. Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.		➢ L'obligation de démission pour le gouvernement si l'Assemblée nationale : → désapprouve le gouvernement dans l'un des deux cas visés ci-dessus ;

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
		→ adopte une motion de censure à l'encontre du gouvernement.
Article 100. L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle. Ces avis sont publiés au Journal Officiel. Le Président de la République peut prendre, par Ordonnance, toute mesure nécessaire à la défense de l'intégrité du territoire et au rétablissement ou au maintien de l'ordre public. L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session. Elle ne peut être dissoute. Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée Nationale, saisie par le Président de la République, n'en autorise la prorogation pour un délai qu'elle fixe. Les Ordonnances prise en application de l'état de siège et de l'état d'urgence cessent d'être en vigueur à la fin de ceux-ci.	**Article 90:** L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle. Ces avis sont publiés au Journal Officiel. Le Président de la République peut prendre, par Ordonnance, toute mesure nécessaire à la défense de l'intégrité du territoire et au rétablissement ou au maintien de l'ordre public. L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session. Elle ne peut être dissoute. Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée Nationale, saisie par le Président de la République, n'en autorise la prorogation pour un délai qu'elle fixe. Les Ordonnances prises en application de l'état de siège et de l'état d'urgence cessent d'être en vigueur à la fin de ceux-ci.	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 101. L'Etat de guerre est déclaré par le Président de la République après avoir été autorisé par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.	**Article 91:** L'état de guerre est déclaré par le Président de la République, après avoir été autorisé par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.	Aucun changement substantiel.
Article 102. En cas de désaccord persistant entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale sur des questions fondamentales, le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci. De nouvelles élections ont lieu dans les soixante jours qui suivent la dissolution. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit dans les dix jours qui suivent son élection. En cas de désaccord entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale avant la troisième année de législature, la Cour Constitutionnelle peut être saisie par la Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des Députés. La décision de la Cour Constitutionnelle s'impose au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.	**Article 92:** En cas de désaccord persistant entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale sur des questions fondamentales, le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci. ~~La dissolution ne peut être prononcée avant la troisième année de la législature et au cours d'un même mandat présidentiel, plus d'une fois.~~ De nouvelles élections ont lieu dans les soixante jours qui suivent la dissolution. ~~Si celles-ci renvoient à l'Assemblée Nationale une majorité de Députés favorable à la position adoptée par l'ancienne majorité sur la question qui a provoqué la dissolution, le Président de la République doit démissionner.~~ L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit dans les dix jours qui suivent son élection. En cas de désaccord entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale avant la troisième année de législature, la Cour	Le projet de Constitution maintient la dissolution de l'Assemblée en cas de désaccord entre Elle et le président de la République, mais supprime les deux conditions ci-après : ***1-*** *Dissolution ne peut avoir lieu avant la 3ème année de la législature et plus d'une fois au cours d'un même mandat ;* ***2-*** *Si l'Assemblée élue suivant la dissolution est favorable à la majorité des députés à la position adoptée par l'ancienne majorité sur la question qui a provoqué la dissolution :* ***Le président de la République doit démissionner*** (Art.92).

	Constitutionnelle peut être saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des Députés. La décision de la Cour Constitutionnelle s'impose au Président de République et à l'Assemblée Nationale.	
Conclusion sur TITRE V	➢ **Sur les lois de finances** ⇒ Le projet de loi de finance est déposé par le gouvernement (projet de Constitution) et non par le président de la République (Constitution en vigueur) ; ⇒ Bénéfice de l'autorisation de reconduction du budget de fonctionnement au profit du premier ministre (projet de Constitution) au lieu du président de la République (Constitution en vigueur). ➢ **Restriction sur l'entrée en vigueur de la loi non promulguée dans les délais fixés par la loi** ⇒ Restriction dans Désormais, il faut que le président de l'Assemblée nationale saisisse la Cour Constitutionnelle afin que la loi non promulguée dans les délais fixé par la loi entre en vigueur. ➢ **Sur l'initiative de la loi : une petite innovation** ⇒ L'initiative de la loi appartient, en plus des députés : ▪ Au gouvernement ; ▪ Au peuple sous condition : 150.000 signatures approuvée à par 1/10e des députés.	

	➢ **<u>La responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale :</u>** ⇒ Sur un programme ou une déclaration de politique générale ; ⇒ Sur l'initiative d'une motion de censure contre le gouvernement par 1/10e des membres de l'Assemblée nationale ; ⇒ Sur l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur le vote de n'importe quel texte en dehors des lois de finances): l'occasion de faire passer tous les textes par la force à l'Assemblée nationale. ⇒ L'obligation de démission pour le gouvernement si l'Assemblée nationale : ▪ désapprouve le gouvernement dans l'un des deux cas visés ci-dessus ; ▪ adopte une motion de censure qui va jusqu'à son terme. ➢ **<u>En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le président de la République :</u>** ⇒ Projet de Constitution maintien la possible dissolution de l'Assemblée par le président de la République, mais supprime les conditions ci-après : ▪ *dissolution ne peut avoir lieu avant la 3ème année de la législature et plus d'une fois au cours d'un même mandat ;* ▪ *la démission du président de la République, si l'Assemblée élue suivant la dissolution est favorable à la majorité des députés à la position adoptée par l'ancienne majorité sur la question qui a provoqué la dissolution.*

TITRE VI – DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE		
Article 103. La Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière Constitutionnelle, électorale et des libertés et droits fondamentaux. Elle juge de la Constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution. Elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle veille à la régularité des élections nationales et des referendums dont elle proclame les résultats définitifs. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des pouvoirs législatifs et exécutifs et des autres organes de l'Etat.	**Article 93:** La Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière Constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux. Elle juge de la Constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution. Elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle veille à la régularité des élections nationales et des referendums dont elle proclame les résultats définitifs. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif et exécutifs et des autres organes de l'Etat.	Aucun changement substantiel.
Article 104. La Cour Constitutionnelle statue sur : La Constitutionnalité des lois avant leur promulgation ; Le contentieux des élections nationales ; La conformité à la Constitution des Règlements intérieurs : de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique, Social, et Environnemental, de la Haute Autorité de la Communication, de la	**Article 94:** La Cour Constitutionnelle statue sur : la Constitutionnalité des lois avant leur promulgation ; le contentieux des élections nationales; le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, de la Haute Autorité de la Communication, de la Commission Electorale Nationale	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Commission Electorale Nationale Indépendante, de l'Institution Nationale des Droits Humains, du Médiateur de la République, du Haut Conseil des Collectivités Locales quant à leur conformité à la Constitution ; Les conflits d'attributions entre les organes Constitutionnels L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions ; Les recours formés contre les actes du Président de la République ou du Gouvernement pris en application des articles 2, 36, 82, et 100, ainsi que les recours formés contre les Ordonnances prises en application de l'article 91, sous réserve de ratification.	Indépendante, de l'Institution Nationale des Droits Humains, du Médiateur de la République, du Haut Conseil des Collectivités Locales quant à leur conformité à la Constitution. les conflits d'attributions entre les organes Constitutionnels ; l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions ; les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 2, 45, 74 et 90, ainsi que les recours formés contre les Ordonnances prises en application de l'article 82, sous réserve de leur ratification	Selon le projet de Constitution, les actes du gouvernement feront l'objet de recours devant la Cour Constitutionnelle.
Article 105. Les lois organiques sont obligatoirement soumises par le Président de la République à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation. Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés.	**Article 95 :** les lois organiques sont obligatoirement soumises par le Président de la République à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation. Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés.	Aucun changement en vigueur.
Article 106. La Cour Constitutionnelle statue dans le délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.	**Article 96** : la Cour Constitutionnelle statue dans le délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Le recours suspend le délai de promulgation de la loi. Une disposition déclarée inconstitutionnelle devient nulle et de nul effet et ne peut être promulguée ou appliquée. Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. La juridiction saisie sursoie à statuer et revoie l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant la Cour Constitutionnelle. Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle est juge des violations des droits fondamentaux et des libertés publiques commises par les pouvoirs publics, les agents de l'Etat et les citoyens. Elle peut être saisie par l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains. La Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, en cette matière, a primauté sur celle des autres ordres juridictionnels.	Le recours suspend le délai de promulgation de la loi. Une disposition déclarée inconstitutionnelle devient nulle et de nul effet et ne peut être promulguée ou appliquée. Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. La juridiction saisie sursoie à statuer et renvoie l'exception devant la Cour Constitutionnelle. ~~Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle statue dans les quinze jours de sa saisine.~~ La Cour Constitutionnelle est juge des violations des droits fondamentaux et des libertés publiques commises par les pouvoirs publics, les agents de l'Etat et les citoyens. Elle peut être saisie par l'Institution Nationale des Droits Humains. La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, en cette matière, a primauté sur celle des autres ordres juridictionnels.	Suppression du délai de 15 jours qu'a la Cour Constitutionnelle pour statuer en cas d'exception d'inconstitutionnalité.
Article 107. Les engagements internationaux prévus à l'article 153 sont déférés avant ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un Député. La Cour vérifie, dans un délai de trente jours, si les engagements	**<u>Article 97:</u>** Les engagements internationaux prévus a l'article 150 sont déférés avant ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un Député.	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
comportent des clauses contraires à la Constitution. Dans l'affirmative, la Constitution est modifiée avant la ratification desdits engagements. En cas d'urgence ou à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à huit jours.	La Cour vérifie, dans un délai de trente jours, si ces engagements comportent des clauses contraires à la Constitution. Dans l'affirmative, la Constitution est modifiée avant la ratification desdits engagements. En cas d'urgence ou à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à huit jours.	
Article 108. Dans tous les cas visés **à l'article précédent**, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai maximum de quinze jours. Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit jours.	**Article 98:** Dans ~~tous les cas de saisine~~, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai maximum de quinze jours. Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit jours.	Selon projet de Constitution, le délai maximum de 15 jours pour statuer sera réservé uniquement aux recours formés contre les engagements internationaux (projet de Constitution) au lieu de 15 jours max pour tous les cas de saisine (Constitution en vigueur).
Article 109. Les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi que qu'à toute personne physique ou morale.	**Article 99:** Les Arrêts de la Cour Constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'a toute personne physique ou morale.	Aucun changement substantiel.
Article 110. La Cour Constitutionnelle est composée de neuf (09) membres choisis pour leur compétence et leur bonne moralité.	**Article 100 :** La Cour Constitutionnelle comprend neuf (09) membres ~~âgés de quarante cinq (45) ans~~ au moins	Il ressort de projet de Constitution que la Cour Constitutionnelle comporte toujours :

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Elle est composée de : Cinq (05) personnalités très expérimentées, reconnues pour leur probité et leur sagesse dont (03) proposées par le Président de la République et deux (02) désignées par le Président de l'Assemblée Nationale ; Deux (02) magistrats expérimentés, désignés par leurs pairs ; Deux (02) enseignants de Facultés de droit reconnus pour leur expertise désignés par leurs pairs.	choisis pour leur bonne moralité. Elle est composée de : ~~deux (2) personnalités~~ reconnues pour leur probité et leur sagesse, ~~dont une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée Nationale et une (1) proposée par le Président de la République~~; ~~trois (3) magistrats ayant au moins vingt 20 années de pratique~~, désignés par leurs pairs ; ~~un (1) avocat ayant au moins vingt 20 années de pratique élu par ses pairs~~ ; ~~un (1) enseignant de la Faculté de droit titulaire au moins d'un doctorat en droit public et ayant une expérience d'au moins vingt 20 années, élu par ses pairs~~ ; ~~deux (2) représentants de l'Institution Nationale des Droits Humains reconnus pour leur longue expérience~~.	9 membres : – 5 personnes très expérimentées : 3 proposées par le président de la République et 2 par le président de l'Assemblée nationale ; – 2 magistrats expérimentés, désignés par leurs pairs ; – 2 enseignants de faculté de droit, reconnus pour leur expertise et désigné par leurs pairs. **Une volonté d'inféodé la Cour** : → Suppression des modalités de composition de la Cour : ▪ Nombres de personnes désignées ▪ L'âge des personnes désignées ▪ L'ancienneté dans la pratique → Suppression des représentants des avocats et de l'Institution nationale des droits humains ; → Nomination du président de la Cour par le président de la République.
Article 111. Les membres de la Cour Constitutionnelle ont un mandat de neuf (09) ans non-renouvelable. Aucun membre de la Cour ne peut siéger au-delà d'un mandat neuf (09) ans, quelles que soient les circonstances. Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Président de la République pour une durée de neuf ans non	**Article 101:** La durée du mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article. Le Président de la Cour Constitutionnelle ~~est élu par ses pairs~~ pour une durée de neuf ans non renouvelable. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
renouvelables parmi ses membres. A l'exception du Président, la Cour Constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans sur tirage au sort.	renouvelés par tiers tous les trois (3) ans sur tirage au sort.	
Article 112. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Président de la Cour Constitutionnelle est informé au plus tard dans les 48 huit heures. En cas de crimes ou délits, les membres de la Cour Constitutionnelle sont justiciables de la Cour Suprême.	**Article 102:** Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Président de la Cour Constitutionnelle est informé, au plus tard dans les 48 heures. En cas de crimes ou délits, les membres de la Cour Constitutionnelle sont justiciables de la Cour Suprême.	Aucun changement substantiel.
Article 113. Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment en audience solennelle publique devant le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale en ces termes : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour	**Article 103:** Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment en audience solennelle publique devant le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale en ces termes: " Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur	Aucun changement substantiel.

».	les questions relevant de la compétence de la Cour ".	
Article 114. Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activités professionnelles ainsi que de toute de représentation nationale.	**Article 104:** Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.	Aucun changement substantiel.
Article 115. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle sont inscrits au budget national.	**Article 105 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle sont inscrits au budget national.	Aucun changement substantiel.
Article 116. Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités, et le régime disciplinaire de ses membres.	**Article 106 :** Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités, et le régime disciplinaire de ses membres.	Aucun changement substantiel.
Conclusion sur TITRE VI	➢ **Restriction des droits des citoyens devant la Cour** ⇒ Suppression du délai de 15 jours qu'a la Cour constitutionnelle pour statuer en cas d'exception	

	d'inconstitutionnalité. ⇒ Le délai maximum de 15 jours pour statuer est réservé uniquement aux recours formés contre les engagements internationaux (projet de Constitution) au lieu de 15jours max pour tous les cas de saisine. ➢ **<u>Sur la Cour constitutionnelle</u>** ⇒ Suppression des modalités de composition de la Cour : ▪ Nombre de personnes désignées ; ▪ L'âge des personnes désignées ; ▪ L'ancienneté dans la pratique. ⇒ Suppression des représentants des avocats et de l'Institution nationale des droits humains ; ⇒ Nomination du président de la Cour par le président de la République.	
TITRE VII - DU POUVOIR JUDICIAIRE		
Article 117. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il est exercé exclusivement par les cours et les tribunaux.	**<u>Article 107:</u>** Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La justice est rendue exclusivement par les Cours et Tribunaux.	Aucun changement substantiel.
Article 118. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, la Cour des comptes, les cours et tribunaux dont les décisions	**<u>Article 108:</u>** Le Pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les Cours et Tribunaux	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
définitives s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux forces de défense et de sécurité.	dont les décisions définitives s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux forces de défense et de sécurité.	Aucun changement substantiel.
Article 119. Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi. Les magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale de la justice sont nommés et affectés par le président de la République, sur proposition du ministre de la justice, après avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature. Toute nomination ou affectation de magistrat sans l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature est nulle et de nul effet.	**Article 109:** Les Magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les Magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi. Les Magistrats du siège, du Parquet et de l'Administration centrale de la Justice sont nommés et affectés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Toute nomination ou affectation de Magistrat sans l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature est nulle et de nul effet.	Aucun changement substantiel.
Article 120. Le statut, la carrière, les garanties d'indépendance des magistrats sont fixées par une loi organique.	**Article 110:** Le Statut, la carrière et les garanties d'indépendance des Magistrats sont fixés par une loi organique.	Aucun changement substantiel.
Article 121. Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature, la	**Article 111:** Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur toute question concernant	

carrière des magistrats et sur l'exercice du droit de grâce. Il étudie les dossiers de grâce et les transmet, avec son avis motivé au président de la République. Il statue comme conseil de discipline des magistrats.	l'indépendance de la Magistrature, la carrière des Magistrats et sur l'exercice du droit de grâce. Il étudie les dossiers de grâce et les transmet, avec son avis motivé au Président de la République. Il statue comme conseil de discipline des Magistrats.	Aucun changement substantiel.
Article 122. Le fonctionnement, l'organisation et les autres compétences du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.	**Article 112:** ~~Le Conseil Supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République comprend 17 membres :~~ ~~- Le Ministre de la Justice, Vice-président ;~~ ~~- Le Premier Président de la Cour Suprême ;~~ ~~- Le Procureur General près la Cour Suprême ;~~ ~~- Un Premier Président de Cour d'Appel désigné par ses pairs ;~~ ~~- Deux Magistrats de la Cour Suprême élus en Assemblée générale de ladite Cour ;~~ ~~- Un Procureur General près la Cour d'Appel, désigné par ses pairs,~~ ~~- Un Magistrat de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, désigné par ses pairs ;~~	Suppression des modalités de composition, de désignation et de présidence du Conseil supérieur de la Magistrature.

	~~- Six Magistrats élus en Assemblée générale des Cours d'Appel ;~~ ~~- Un Président de Tribunal de première instance, désigné par ses pairs ;~~ ~~- Un Procureur de la République, désigné par ses pairs.~~ ~~- Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême.~~ - Le fonctionnement, l'organisation et les autres compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.	
Sous-titre I – La Cour Suprême		
Article 123. La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judicaire. La Cour Suprême est juge en premier et dernier ressorts de la légalité des textes règlementaires et des actes des autorités exécutives. Elle connaît des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation. Elle connaît par la voie du recours en cassation ou en annulation,	**<u>Article 113:</u>** La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. La Cour Suprême est juge en premier et dernier ressorts de la légalité des textes réglementaires et des actes des autorités exécutives. Elle connait des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation. Elle connait, par la voie du recours en cassation ou en annulation, des décisions des	Aucun changement substantiel.

des jugements rendus par les juridictions inférieures portant sur les contentieux administratifs et judiciaires. La Cour Suprême se prononce par la voie du recours en cassation ou en annulation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures portant sur les contentieux administratifs et judiciaires.	Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs. En toute autre matière, la Cour Suprême se prononce par la voie du recours en cassation ou en annulation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inferieures.	
Article 124. La Cour Suprême est consultée par les pouvoirs exécutif et législatif sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Les autres compétences de la Cour Suprême, non prévues par la Constitution, et la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.	**Article 114:** La Cour Suprême est consultée par les Pouvoirs exécutif et législatif sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Les autres compétences de la Cour Suprême, non prévues par la Constitution, et la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.	Aucun changement substantiel.
Article 125. La qualité de membre de la Cour Suprême est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, notamment élective. Sauf en cas de flagrant délit, les Magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale de la Cour Suprême. Celle-ci attribue compétence à la juridiction qu'elle détermine. La composition de la Cour Suprême, le statut, les incompatibilités et	**Article 115:** la qualité de membre de la Cour Suprême est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, notamment élective. Sauf cas de flagrant délit, les Magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la Cour Suprême. Celle-ci attribue compétence à la juridiction qu'elle détermine. La composition de la Cour Suprême, le statut, les	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
les garanties d'indépendance de ses membres sont fixés par une loi organique.	incompatibilités et les garanties d'indépendance de ses membres sont fixés par une loi organique.	
Sous-titre II – La Cour des comptes		
Article 126. La Cour des comptes est la juridiction de contrôle de contrôle a posteriori des finances publiques. Elle dispose d'attributions juridictionnelles et consultatives. Elle statue sur les comptes publics, ceux des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tous organismes et institutions bénéficiant de concours financiers de l'Etat. Elle connaît également des comptes de campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi. La Cour des comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens par les autorités énumérées aux articles 49 et 64. Elle élabore et adresse un rapport au Président de la République, au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale. La composition, l'organisation, le fonctionnement de la Cour des Comptes et le régime discipline de ses membres sont fixés par une loi organique.	**<u>Article 116:</u>** La Cour des Comptes est la juridiction de contrôle a posteriori des finances publiques. Elle dispose d'attributions juridictionnelles et consultatives. Elle statue sur les comptes publics, ceux des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tous organismes et institutions bénéficiant de concours financiers de l'Etat. Elle connait également des comptes de campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi. La Cour des Comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la Cour Constitutionnelle. Elle élabore et adresse un rapport au Président de la République et à l'Assemblée Nationale. La composition, l'organisation, le fonctionnement de la	Le gouvernement : destinataire du rapport établi par la Cour des comptes.

	Cour des Comptes et le régime disciplinaire de ses membres sont fixés par une loi organique.	
	TITRE VIII **DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**	
Article 127. La Haute Cour de Justice est composée d'un membre de la Cour Suprême, d'un membre de la Cour Constitutionnelle, d'un membre de la Cour des Comptes et de six Députés élus par l'Assemblée Nationale. Chacun des membres de ces institutions est élu par ses pairs. Le Président de la Haute Cour de Justice est un magistrat élu par les membres de la Haute Cour de Justice. Les décisions de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en cas en grâce ou en révision.	**Article 117:** La Haute Cour de Justice est composée d'un membre de la Cour Suprême, d'un membre de la Cour Constitutionnelle, d'un membre de la Cour des Comptes et de six Députés élus par l'Assemblée Nationale. Chacun des membres de ces Cours est élu par ses pairs. Le Président de la Haute Cour de Justice est un Magistrat élu par les membres de la Haute Cour de Justice. Les décisions de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision.	Aucun changement substantiel.
Article 128. La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par :	**Article 118:** La Haute Cour de justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par :	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Le Président de la République en cas de Haute trahison ; Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement pour crimes et délits.	1. Le Président de la République en cas de haute trahison; 2. Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement pour crimes et délits.	Aucun changement substantiel.
Article 129. Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, les arrêts de la Cour Constitutionnelle, est reconnu comme auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, de cession d'une partie du territoire national ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement.	**Article 119:** Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, les Arrêts de la Cour Constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, de cession d'une partie du territoire national, ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement.	Aucun changement substantiel.
Article 130. Dans le cadre de la haute trahison, la mise en accusation est demandée par un dixième des Députés. Elle ne peut intervenir que par un vote de l'Assemblée Nationale au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres qui la composent. Celle-ci peut décider, lorsque le Président de la République est mis en accusation, que le Président de l'Assemblée Nationale exerce sa suppléance jusqu'à ce que la Haute Cour de Justice ait rendu son arrêt. L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes. Le Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, en cas de mise en accusation devant la Haute Cour de Justice, sont suspendus de leurs fonctions.	**Article 120:** La mise en accusation est demandée par un dixième des députés. Elle ne peut intervenir que par un vote de l'Assemblée Nationale au scrutin secret à la majorité des trois cinquièmes des membres qui la composent. Celle-ci peut décider, lorsque le Président de la République est mis en accusation, que le Président de l'Assemblée Nationale exerce sa suppléance jusqu'à ce que la Haute Cour de Justice ait rendu son arrêt. L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes.	Aucun changement substantiel.

En cas d'acquittement, ils reprennent leurs fonctions.	Le Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, en cas de mise en accusation devant la Haute Cour de Justice, sont suspendus de leurs fonctions. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs fonctions. En cas d'acquittement, ils reprennent leurs fonctions.	
Article 131. La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que la détermination des peines telles résultent des lois en vigueur au moment où les faits ont été commis.	**Article 122:** La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois en vigueur au moment où les faits ont été commis.	Aucun changement substantiel.
Article 132. Une loi organique fixe les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice.	**Article 121:** Une loi organique fixe les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Haute Cour de justice.	Aucun changement substantiel.
TITRE IX DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL **Formulation par le projet de Constitution « CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL »**		
Article 133. Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République, le Gouvernement ou par l'Assemblée	**Article 123:** Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République ou par l'Assemblée	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Nationale. Il est compétent pour examiner les projets ou propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique, social et environnemental et culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion des lois de finances. Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois de plan et programme à caractère économique. Il peut, de sa propre initiative et sous forme de recommandation, attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale sur les réformes d'ordre économique, social, environnemental et culturel qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général. Sur la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, il désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.	Nationale. Il est compétent pour examiner les projets ou propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social qui lui sont soumis, à l'exclusion des lois de finances. Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois de plan et de programme à caractère économique. Il peut, de sa propre initiative et sous forme de recommandation, attirer l'attention du Président de la République et de l'Assemblée Nationale sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général. Sur la demande du Président de la République ou de l'Assemblée Nationale, il désigne un de ses membres pour exposer devant les Commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou les propositions de loi qui lui ont été soumis.	Aucun changement sur le fond à l'exception des mots ajoutés : « **environnemental et culturel** ».
Article 134. Une loi organique fixe la composition et le fonctionnement du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.	**Article 124:** Une loi organique fixe la composition et le fonctionnement du Conseil Économique et Social.	

TITRE X **DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION (Constitution de 2010)**		
Projet de Constitution ne contient aucun titre, ni aucun article relatif à l'organisation et au fonctionnement de « *La Haute autorité de la Communication »*, contrairement aux institutions républicaines.		Suppression des dispositions relatives à la mission, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la haute autorité de la communication. Pourtant, elle est listée par l'article 4 de l'Avant- projet comme étant une des institutions de la République. Un oubli ?
TITRE XI **DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE** **« Correspond au TITRE X du projet de Constitution »**		
Article 135. Le Médiateur de la République est un organe intercesseur, gracieux et indépendant, entre l'Administration publique et les administrés. Le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations des administrés, dans leurs relations avec les administrations de l'Etat, les circonscriptions territoriales, les collectivités locales, les établissements publics, ainsi que tout	**Article 127 :** Le Médiateur de la République est un organe intercesseur, gracieux et indépendant, entre l'Administration Publique et les administrés. Le Médiateur de la République reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations des administrés, dans leurs relations avec les administrations de l'Etat, les circonscriptions territoriales, les collectivités locales, les	Aucun changement substantiel.

organisme investi d'une mission de service public ou à qui la loi attribue de telles compétences.	établissements publics, ainsi que tout organisme investi d'une mission de service public ou à qui la loi attribue de telles compétences.	
Article 136. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Médiateur de la République n'est soumis ni aux directives, ni au contrôle de nulle autre personne ou autorité.	**Article 128 :** Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Médiateur de la République n'est soumis ni aux directives, ni au contrôle de nulle autre personne ou autorité.	Aucun changement substantiel.
Article 137. Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de sept (07) ans non-renouvelable, par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Hauts fonctionnaires retraités ou non, ayant au moins trente ans de service. Il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'empêchement définitif ou de faute grave constatés par la Cour Suprême.	**Article 129 :** Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable, par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les hauts fonctionnaires retraités ou non, ayant au moins trente ans de service. Il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'empêchement définitif ou de faute grave constatés par la Cour Suprême.	Aucun changement substantiel.
Article 138. Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu, ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.	**Article 130 :** Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.	Aucun changement substantiel.

Article 139. Les modalités de saisine, d'intervention, de fonctionnement du Médiateur de la République sont déterminées par une loi organique.	**Article 131:** Les modalités de saisine, d'intervention, de fonctionnement du Médiateur de la République sont déterminées par une loi organique.	Aucun changement substantiel.
TITRE XII **DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE** **« Correspond au TITRE XI du projet de Constitution »**		
Article 140. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée de l'établissement et de la mise en à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires.	**Article 132:** La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires.	Aucun changement substantiel.
Article 141. Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission.	**Article 133 :** Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission.	Aucun changement substantiel.
TITRE XIII **DE L'ORGANISATION TERRITORIALE** **(**Formulation adoptée dans le projet de Constitution **: « TITRE XII De l'organisation et de la Gouvernance territoriale »**		

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 142. L'organisation du territoire est fondée sur les principes de déconcentration, de décentralisation et de participation. Son but ultime est de promouvoir une gouvernance territoriale participative. Article 143. Le territoire de la République est constitué par les Circonscriptions Territoriales et les Collectivités Locales. Les Circonscriptions Territoriales sont les Régions, les préfectures et les Sous-Préfectures. Les Collectivités Locales sont les Régions, les Communes Urbaines et les Communes Rurales.	**Article 134:** L'organisation territoriale de la République est constituée par les Circonscriptions Territoriales et les Collectivités Locales. Les Circonscriptions Territoriales sont les Préfectures et les Sous-préfectures. Les Collectivités Locales sont les Régions, les Communes Urbaines et les Communes Rurales.	Aucun changement substantiel.
Article 144 La création des Circonscriptions Territoriales, leur réorganisation et leur fonctionnement relèvent du domaine réglementaire. La création des Collectivités Locales et leur réorganisation relèvent du domaine de la loi.	**Article 135 :** La création des Circonscriptions Territoriales, leur réorganisation et leur fonctionnement relèvent du domaine règlementaire. La création des Collectivités Locales et leur réorganisation relèvent du domaine de la loi.	Aucun changement substantiel.
Article 145. Les Circonscriptions Territoriales sont administrées par un représentant de l'Etat assisté d'un organe délibérant. Les Collectivités Locales s'administrent librement par des Conseils élus, sous le contrôle d'un délégué de l'Etat qui a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.	**Article 136:** Les Circonscriptions Territoriales sont administrées par un représentant de l'Etat assisté d'un organe délibérant. Les Collectivités Locales s'administrent librement par des Conseils élus, sous le contrôle d'un délégué de l'Etat qui a	Dotation spéciale au profit des collectivités locales. Au fond il n'y aucun changement substantiel. Les richesses du pays appartenant à l'ensemble de la

En vue de la gestion de leurs affaires et de la promotion du développement local, l'Etat accorde aux collectivités locales une dotation spéciale prélevée sur les recettes issues des ressources minières. Le seuil de ce concours de l'Etat est déterminé par la loi.	la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.	Nation, cette disposition ne peut être que logique.
Article 146. La loi organise la décentralisation par le transfert de compétences, de ressources et des moyens aux Collectivités Locales.	**Article 137**: La loi organise la décentralisation par le transfert de compétences, de ressources et de moyens aux Collectivités Locales.	Aucun changement substantiel.
TITRE XIV **DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES** **« Correspond au TITRE XIII du projet de Constitution »**		
Article 147. Le Haut Conseil des Collectivités Locales, organe supérieur consultatif, a pour mission de suivre l'évolution de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement économique locale durable et sur les perspectives régionales. Il peut faire des propositions concrètes au Gouvernement sur toute question concernant l'amélioration de la qualité de vie des populations à l'intérieur des collectivités, notamment la protection	**Article 138 :** Le Haut Conseil des Collectivités Locales, organe supérieur consultatif, a pour mission de suivre l'évolution de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement économique local durable et sur les perspectives régionales. Il peut faire des propositions concrètes au Gouvernement sur toute question concernant l'amélioration de la qualité de vie des populations à	Aucun changement substantiel.

de l'environnement	l'intérieur des collectivités, notamment la protection de l'environnement.	
Article 148. La durée du mandat des membres du Haut Conseil des Collectivités Locales est de quatre (04) ans, renouvelables une seule fois.	**Article 139 :** La durée du mandat des membres du Haut Conseil des Collectivités Locales est de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.	Aucun changement substantiel.
Article 149. Une loi organique fixe le nombre des membres du Haut Conseil des Collectivités Locales, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement en cas de vacance.	**Article 140 :** Une loi organique fixe le nombre des membres du Haut Conseil des Collectivités Locales, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement en cas de vacance.	Aucun changement substantiel.
TITRE XV **DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE**		
Article 141: ~~Les forces de défense et de sécurité sont républicaines. Elles sont au service de la Nation. Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile. Nul ne doit les détourner à ses fins propres.~~ **Article 142:** ~~Les Forces de défense sont chargées de la défense du territoire national. Les Forces de sécurité sont chargées de la protection civile, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens et du maintien de l'ordre public.~~ ~~Les Forces de Défense et de Sécurité participent au développement~~	**Titre et articles supprimés dans*	L'avant- projet a supprimé purement et simplement : - le caractère républicain et apolitique des forces de défense et de sécurité ; - la précision des missions dévolues à l'Armée ; - la participation de l'armée au développement économique et social du pays

~~économique de la Nation.~~ **Article 143:** ~~Nul ne doit organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir un groupe armé.~~ **Article 144:** ~~La loi fixe l'organisation et le fonctionnement des Forces de Défense et de Sécurité.~~ **Article 145:** ~~L'État a l'obligation de garantir le service national civique ou militaire aux citoyens âgés de dix huit (18) à trente (30) ans.~~ ~~Une loi fixe la durée et les modalités du service.~~		- l'interdiction d'organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ou d'entretenir un groupe armé... - suppression du service national (civique ou militaire) pour la jeunesse **Conclusions :** ⇒ Risque d'instrumentalisation de l'armée à des fins politiques ; ⇒ Création d'un environnement favorable aux coups d'état militaires ; ⇒ Incitation à la création et à l'entretien de milices privées (militaires ou paramilitaires) ;
TITRE XVI **DE L'INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS** **« Correspond au TITRE XIV du projet de Constitution »**		
Article 150. L'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains est chargée de la promotion et de la protection des droits humains. Elle veille au respect des droits et libertés promus par la Constitution.	**Article 146** : L'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains est chargée de la promotion et de la protection des droits humains.	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
Article 151. Aucun membre du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, aucune autre personne physique ou morale, publique ou privée ne doit entraver l'exercice de ses activités. L'Etat doit lui accorder l'assistance dont elle a besoin pour son fonctionnement et pour préserver son indépendance et efficacité.	**Article 147 :** Aucun membre du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, aucune autre personne physique ou morale, publique ou privée ne doit entraver l'exercice de ses activités. L'Etat doit lui accorder l'assistance dont elle a besoin pour son fonctionnement et pour préserver son indépendance et son efficacité.	Aucun changement substantiel.
Article 152. Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution.	**Article 148 :** Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution.	Aucun changement substantiel.
TITRE XVII **DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX** **« Correspond au TITRE XV du projet de Constitution »**		
Article 153. Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs	**Article 149:** Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement par voie référendaire des populations concernées.	dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que par une loi. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement par voie référendaire des populations concernées.	Aucun changement substantiel.
Article 154. Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou un Député, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrer en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Constitution.	**Article 150 :** Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou un Député, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrer en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Constitution.	Aucun changement substantiel.
Article 155. Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.	**Article 151:** Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.	Aucun changement substantiel.

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
	TITRE XVI **DE L'UNITE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE** Dans l'Avant- projet, l'article 156 dispose que « *La République de Guinée peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association, comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'Unité Africaine.* *La République de Guinée accepte de créer avec les Etats africains, des organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération* ».	Historiquement, la Guinée est l'un des membres fondateurs de l'Organisation pour l'Unité Africaine et dont le premier secrétaire fut un Guinéen DIALLO Telly. L'unité et l'intégration africaine ont toujours fait partie des objectifs de la République de Guinée. D'ailleurs, la Constitution du 7 mai 2010 rappelle dans son préambule « […] *Son attachement à la cause de l'unité africaine, de l'intégration sous-régionale et régionale du continent* […] ». **Conclusion** : **Ce nouveau titre n'apporte aucun changement majeur et substantiel par rapport à la Constitution en vigueur.**
TITRE XVIII **DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION** **« Correspond au TITRE XVII du projet de Constitution »**		
Article 157. L'initiative de la révision de la Constitution appartient	**Article 152:** L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la	

PROJET DE CONSTITUTION 2019	CONSTITUTION EN VIGUEUR	OBSERVATIONS
concurremment au Président de la République et aux Députés. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité de ses membres. Il ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au referendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée Nationale. Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République.	République et aux Députés. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité simple de ses membres. Il ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par referendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au referendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée Nationale. Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République.	Aucun changement substantiel.
Article 158. Aucune procédure de révision ne peut être entreprise en cas d'occupation d'une partie ou de la totalité du territoire national, en cas d'état d'urgence ou d'état de siège. La forme républicaine de l'Etat, le principe de la laïcité, le principe de l'unicité de l'Etat, le principe de séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le nombre de mandats présidentiels, le pluralisme politique ne peuvent faire l'objet d'une révision.	**Article 153 :** Aucune procédure de révision ne peut être entreprise en cas d'occupation d'une partie ou de la totalité du territoire national, en cas d'état d'urgence ou d'état de siège. **Article 154:** La forme républicaine de l'Etat, le principe de la laïcité, le principe de l'unicité de l'Etat, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, le nombre et ~~la durée des mandats~~ du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'une révision.	La durée des mandats présidentiels est révisable selon le projet de Constitution. En revanche, le nombre de mandats reste bien à 2 comme le consacre la Constitution en vigueur.

	TITRE XIX **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES** **« Correspond au TITRE XVIII du projet de Constitution »**	
Article 159. La présente Constitution adoptée par référendum entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République et sa publication au Journal Officiel. Article 160. En attendant la mise en place des nouvelles institutions conformément à la présente Constitution, les institutions actuelles continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux dispositions en vigueur. Article 161. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente Constitution, les dispositions législatives et règlementaires antérieures à son entrée en vigueur restent d'application jusqu'à leur modification ou leur abrogation.	**Article 155** : En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement a ces juridictions. Cette mise en place sera réalisée dans un délai de six mois au plus tard à compter de l'installation de l'Assemblée Nationale. Les affaires pendantes devant la Cour Suprême et relevant de la compétence de ces juridictions seront transmises en l'état respectivement à la Cour Constitutionnelle et à la Cour des Comptes, dès leur installation. Le Conseil Economique et Social, le Conseil National de la Communication et la Commission Electorale Nationale Indépendante, restent en place jusqu'à l'installation des Institutions correspondantes. **Article 156:** Le Président de la République par intérim et le Gouvernement de Transition prennent les mesures	

	nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde des libertés jusqu'à l'entrée en fonction du Président de la République élu. Le Président de la République par intérim assumant la transition ne peut, en aucune façon et sous quelque forme que ce soit, modifier la Constitution, le Code électoral, la loi relative aux Partis politiques et la loi fixant le régime des associations et de la presse. **Article 157:** Le Conseil National de la Transition assumera toutes les fonctions législatives définies par la présente Constitution jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale. **Article 158:** Les lois nécessaires à la mise en place des institutions et au fonctionnement des pouvoirs publics sont adoptées par le Conseil National de la Transition et promulguées par le Président de la République. **Article 159:** Il sera procédé aux élections législatives à l'issue d'une période transitoire qui n'excédera pas six (6) mois à compter de l'adoption de la présente Constitution. **Article 160:** Les dispositions relatives à la Cour Constitutionnelle, à la Cour des Comptes, à l'Institution Nationale des Droits Humains, au Médiateur de la République et au Haut Conseil des Collectivités Locales entreront en vigueur à la date de leur installation. Cette	

	installation sera réalisée dans un délai de six mois au plus tard à compter de l'installation de l'Assemblée Nationale. Toutefois, l'installation du Haut Conseil des Collectivités Locales se fera au plus tard trois mois après les élections locales. **Article 161:** La législation en vigueur jusqu'à l'installation des nouvelles Institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, lorsqu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution. **Article 162:** La présente Constitution, adoptée par le Conseil National de la Transition à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres, entre en vigueur à compter de sa date de promulgation par le Président de la République par Intérim et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.	